

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 JUILLET 2023

### PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an 2023, le jeudi 6 juillet, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Bourg-Saint-Christophe, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

**Date de convocation : jeudi 29 juin 2023 - Secrétaire de séance : Bernard PERRET**

**Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 56 - Nombre de pouvoirs : 10 - Nombre de votants : 66**

***Etaient présents et ont pris part au vote :*** Max ORSET, Daniel FABRE, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Stéphanie PARIS, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Vincent MANCUSO (à partir de la délibération n°2023-141), Gisèle LEVRAT (à partir de la délibération n°2023-141), Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Patrick BLANC, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET (à partir de la délibération n°2023-141), Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Viviane VAUDRAY, Coraline BABOLAT, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MAGNON-MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Bernard GUERS.

***Etaient excusés et ont donné pouvoir :*** Sylvie SONNERY (à Thierry DEROUBAIX), Jean-Pierre BLANC (à Christian de BOISSIEU), Vincent MANCUSO (à Max ORSET), Gisèle LEVRAT (à Christian LIMOUSIN), Claire ANDRÉ (à Béatrice DALMAZ), Stéphanie JULLIEN (à Dominique DALLOZ), Jean ROSET (à Patrick BLANC), Denis JACQUEMIN (à Laurent BOU), Fabrice VENET (à Marie-Claude REGACHE), Roselyne BURON (à Bernard GUERS).

***Etait excusé et suppléé :*** Maël DURAND (par Coraline BABOLAT).

***Etaient excusés :*** Joël MATHY, Jean MARCELLI, Mohammed EL MAROUDI, Frédéric BARDOT, Lionel CHAPPELLAZ, Gilbert BOUCHON, Nazarello ALONSO.

***Etaient absents :*** Patricia GRIMAL, Antoine MARINO MORABITO, Dominique DELOFFRE, Ludovic PUIGMAL, Jean PEYSSON, Cyril DUQUESNE, Lionel KLINGLER, Patrice MARTIN, Gaël ALLAIN, Françoise GIRAUDET.

M. Bernard PERRET, Maire de la commune, a accueilli les participants à ce conseil délocalisé. Il a rappelé que Bourg-Saint-Christophe est une commune de 1 550 habitants, et qu'elle constitue la première « coupure verte » en venant de Lyon. Il a présenté différents projets réalisés par la commune : l'aire de jeux, l'aménagement de la place du village, l'aménagement du Coteau, sur lequel une vigne a été plantée.

En amont du conseil, une présentation par les services est faite du futur nouveau service de transport à la demande, dénommé Touquan, mis en place en coopération avec la région et assuré par le transporteur Philibert.

En réponses à M. Jehan-Benoît CHAMPAULT, il est précisé que le chauffeur pourra rendre la monnaie sur 20 euros et qu'il sera possible d'annuler une demande jusqu'à 2 heures avant. Après 3 réservations non honorées, il sera possible d'exclure l'utilisateur du service pendant une période.

En réponse à M. Jean-Louis GUYADER, il est précisé que le service débute avec 3 véhicules. Deux auront 9 places, le troisième pourra transporter un PMR en plus de 5 places. Si besoin le transporteur pourra mettre à disposition un quatrième véhicule. Les véhicules dotés d'une livrée « la Région vous transporte » participeront en tant que tel à la communication pour faire connaître ce nouveau service.

M. Jean-Louis GUYADER précise que ce service ne concurrence pas les taxis (pas de porte à porte) et qu'une sectorisation a été mise en place pour ne pas abandonner le commerce local. Un élu membre de la commission mobilité fait remarquer que finir à 17 h semble très tôt, par exemple pour l'hôpital. Il sera demandé aux usagers de prendre leurs rendez-vous en fonction des horaires de fonctionnement du TAD. Un bilan sera fait, en utilisant notamment les statistiques de la centrale de réservation : on pourra aussi revenir sur le positionnement des arrêts. Concernant les horaires, il existe un enjeu pour les transporteurs d'être au maximum en dehors des horaires scolaires, pour optimiser les emplois. En réponse à M. Christian LIMOUSIN, il est précisé qu'en cas de retard d'un train, le transporteur attendra 5 mn mais pas plus.

M. Jean-Louis RAMEL, se félicite de cet engagement, la population demande de la mobilité et il remercie la CCPA d'avoir écouté et pris en considération les demandes. Il ajoute que le TAD sur le PIPA est une vraie réussite, qui a permis de remettre des jeunes sur le marché de l'emploi. Il sera nécessaire de communiquer vraiment, par exemple pour faire savoir que, de Meximieux, on peut aller sur Villieu pour voir le médecin. Mme Laetitia DECORTE répond qu'une agence professionnelle a été recrutée pour la communication, qui comprendra notamment des affiches, un guide du service, des spots radio, des sacs à pain publicitaires, des pages dans le magazine intercommunal Plaineainfo et bien sûr le relai des communes et de leurs propres outils de communication. Par contre, il a été difficile de mobiliser pour le moment les maisons médicales.

Le quorum étant atteint, M. Jean-Louis GUYADER, président, ouvre la séance.

### Désignation d'un secrétaire de séance

Il propose la désignation de M. Bernard PERRET, 6<sup>e</sup> vice-président, comme secrétaire de séance.

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- DESIGNE M. Bernard PERRET comme secrétaire de séance.

### Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 25 mai 2023

M. Jean-Louis GUYADER, président, soumet à observation le procès-verbal de la séance précédente du Conseil communautaire.

Aucune observation n'est apportée, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 est approuvé.

### Information sur les décisions prises par le président au titre des délégations de pouvoir données par le Conseil communautaire

VU la délibération n°2020-094 du 10 septembre 2020 concernant les délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire ;

Le Président informe le Conseil communautaire des décisions suivantes :

Concernant la signature des contrats et conventions n'excédant pas 15 000 € HT :

- Décision n° **D2023-052** du 26 mai 2023 relative à la convention avec la commune de de Serrières-de-Briord pour l'entretien de la boucle locale ViaRhôna entre Villebois et Briord pour l'année 2022
- Décision n° **D2023-056** du 7 juin 2023 relative à la convention de mise à disposition des données du fichier MAJIC Non Anonymisé, du fichier LOCOMVAC et du fichier CFE par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain à l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise dans le cadre de l'Inventaire des ZAE prévu par la loi Climat & Résilience
- Décision n° **D2023-057** du 8 juin 2023 relative au contrat de maintenance d'une structure artificielle d'escalade
- Décision n° **D2023-061** du 19 juin 2023 relative à la convention d'accompagnement à la fiscalité locale avec Ecofinance – Avenant n°1
- Décision n° **D2023-062** du 20 juin 2023 relative à la convention pour la prestation de collecte saisonnière sur le territoire de la Communauté de communes de la Dombes

Concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 € HT :

- Décision n° **D2023-053** du 1<sup>er</sup> juin 2023 relative à la vente des équipements des hubs de mobilités

Concernant l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission développement économique/environnement :

- Décision n° **D2023-054** du 7 juin 2023 relative au dossier de demande d'aide de la société « M'OANA » à Meximieux
- Décision n° **D2023-055** du 7 juin 2023 relative au dossier de demande d'aide de la SARL EVARO – « enseigne BONOBO » à Ambérieu-en-Bugey

Concernant les subventions liées à l'habitat pour la réalisation de travaux dans le cadre de l'OPAH ou du programme Habiter mieux :

- Décision n° **D2023-058** du 9 juin 2023

Concernant les marchés :

- Décision n° **D2023-059** du 16 juin 2023 relative à l'accord-cadre - Mission d'accompagnement à l'exploration des actions de transition énergétique - Approbation de la modification n°1 : ajustement des modalités de paiement
- Décision n° **D2023-060** du 16 juin 2023 relative au Groupement de commandes - Accord-cadre multi-attributaires pour la fourniture, d'énergie d'électricité - Marché subséquent n°1 - Lot n°1 : 24 Sites HTA - BT index – Reconsultation – Attribution
- Décision n° **D2023-063** du 27 juin 2023 relative à l'entretien des espaces verts – 6 lots – Attribution

Avant de débiter le conseil, M. Jean-Louis GUYADER fait lecture d'un document relatif aux conflits d'intérêts, en insistant sur la gravité de ce type d'infractions qui se jugent au pénal :

« Chers collègues,

Lors du dernier conseil communautaire, nous avons voté une délibération nommant un référent déontologue pour les élus que vous pouvez consulter librement (les informations utiles figurent dans l'intranet).

Je vous rappelle que cette désignation s'inscrit dans le prolongement des mesures prises ces dernières années pour moraliser la vie publique, en particulier la charte de l'élu local et la prévention des situations de conflit d'intérêt.

Comme le rappelle l'article 3 de la charte de l'élu local : *« L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote. »*

Il est à noter que la prise illégale d'intérêt expose à des condamnations pénales très lourdes et que la notion d'intérêt personnel s'élargit aux membres de votre famille qui peuvent être concernés par l'affaire traitée.

Je vous invite donc à vous questionner sur ce type de situation car en effet, de fait, il est possible et logique car vivant sur le territoire, que des élus aient des liens avec des activités personnelles ou des activités professionnelles.

**Le président et les services de la communauté de communes n'étant naturellement pas informés de ces liens, il vous revient, pour chaque délibération présentée, pour chaque réunion tenue, de prendre les mesures vous évitant de vous trouver en situation de conflit d'intérêt. Ces mesures sont notamment de ne pas prendre part à la préparation de la décision et de ne pas participer au débat, ne pas prendre part au vote. Le cas échéant, vous pouvez demander « à être déporté » d'un sujet tout au long du mandat. »**

**Délibération n° 2023-121 : Installation des nouveaux conseillers communautaires des communes de Conand et Péroutes**

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que suite à la démission de M. Roland VEILLARD maire de Conand, des élections partielles se sont déroulées le 11 juin 2023. Un nouveau maire et ses adjoints ont été élus le 16 juin 2023 par le conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, le conseiller communautaire titulaire est le maire et le conseiller communautaire suppléant est le 1<sup>er</sup> adjoint (ordre du tableau municipal).

Il s'agit donc respectivement de :

- Mme Françoise GARIBIAN
- M. Gaël GODARD.

De plus le conseil municipal de la commune de Péroutes a été renouvelé intégralement lors des élections municipales qui se sont déroulées le 18 juin 2023.

Suite à ces élections, les deux conseillers communautaires de la commune de Péroutes (1 titulaire et 1 suppléant), élus au suffrage direct dans les communes de 1 000 habitants et plus, sont respectivement :

- Mme Nathalie MAGNON-MICOLAS
- M. Gilberto GRECO.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de l'installation de **Mme Françoise GARIBIAN** en qualité de conseillère communautaire titulaire et de **M. Gaël GODARD** en qualité de conseiller communautaire suppléant de la commune de Conand.
- PREND ACTE de l'installation de **Mme Nathalie MAGNON-MICOLAS** en qualité de conseillère communautaire titulaire et de **M. Gilberto GRECO** en qualité de conseiller communautaire suppléant de la commune de Péroutes.

**Délibération n° 2023-122 : Construction d'un nouvel office de tourisme à Péroutes – Concours de maîtrise d'œuvre – Election d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres ad hoc**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

VU les articles L.1414-2 puis L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2023-042 en date du mars 2023 portant acte de la composition des membres de la Commission d'Appel d'Offres ad hoc (CAO ad hoc) dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un nouvel office de tourisme à Péroutes ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, invite le Conseil communautaire à procéder, pour le concours de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un nouvel office de tourisme à Péroutes, à l'élection d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres ad hoc (CAO ad hoc) en raison du départ d'un membre titulaire, M. Paul VERNAY.

Pour rappel, le nombre de membres composant cette CAO ad hoc pour les communautés de communes est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité comportant le nombre d'habitant le plus élevé.

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey comporte plus de 3 500 habitants, la CAO ad hoc doit donc comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est rappelé que le Président de la Communauté de communes est Président de droit à la CAO ad hoc.

Le Conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à une nouvelle élection des membres devant composer la CAO ad hoc.

La liste présentée est composée comme suit :

Membres titulaires :

- Nathalie MAGNON-MICOLAS
- Elisabeth LAROCHE
- Patrick MILLET
- Emile CHARMET
- Béatrice DALMAZ

Membres suppléants :

- Maud CASELLA
- Patricia GRIMAL
- Aurélie PETIT
- Daniel BEGUET
- Françoise VEYSSET-RABILLOUD

Il est ensuite procédé au vote :

- en exercice : 84
- présents ou représentés : 66
- votants : 66
- blanc ou nul : 0
- liste présentée : 1

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que la nouvelle Commission d'Appel des Offres ad hoc pour le concours de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un nouvel office de tourisme à Pérouges sera composée de :

Membres titulaires :

- Nathalie MAGNON-MICOLAS
- Elisabeth LAROCHE
- Patrick MILLET
- Emile CHARMET
- Béatrice DALMAZ

Membres suppléants :

- Maud CASELLA
- Patricia GRIMAL
- Aurélie PETIT
- Daniel BEGUET
- Françoise VEYSSET-RABILLOUD

- MÊME SÉANCE -

### **Délibération n° 2023-123 : Construction d'un nouvel office de tourisme à Pérouges – Concours de maîtrise d'œuvre – Modification de la composition du jury**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

VU la délibération n°2023-042 en date du mars 2023 portant acte de la composition des membres du jury dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre concernant la construction d'un nouvel office de tourisme à Pérouges ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour le projet de construction d'un nouveau bâtiment destiné à l'Office du Tourisme communautaire et en raison du départ d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres Ad hoc (CAO Ad hoc), il convient de procéder à la modification de la composition du jury.

Pour rappel, il est nécessaire de procéder à la constitution d'un jury pour la mise en œuvre de cette procédure, conformément aux articles R2162-17, R2162-22 et R2162-24 de la Commande Publique et comprenant **les membres à voix délibérative** suivants :

- **Les membres de la Commission d'Appel d'Offres Ad hoc (CAO Ad hoc) de la CCPA soit le Président de la CAO Ad hoc ou son suppléant, 5 membres titulaires ou 5 suppléants désignés par délibération n°2023-122 en date du 6 juillet 2023 et composée comme suit :**

**Membres titulaires :**

- Nathalie MAGNON-MICOLAS
- Elisabeth LAROCHE
- Patrick MILLET
- Emile CHARMET
- Béatrice DALMAZ

**Membres suppléants :**

- Maud CASELLA
- Patricia GRIMAL
- Aurélie PETIT
- Daniel BEGUET
- Françoise VEYSSET-RABILLOUD

- **3 personnes** disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours (un tiers des membres du jury) :
  - Madame Catherine Boidevaix, architecte à Alex (74)
  - Monsieur Yves Mugnier, architecte à Annecy (74)
  - Monsieur Baptiste MEYRONNEINC, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de l'Ain.

Le jury est composé de **9 personnes** dont le Président de la CAO Ad hoc qui présidera le jury.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative pourront faire partie du jury.

Aussi, Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la modification de la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification de la composition du jury telle que proposée.
- AUTORISE le président à accomplir toute démarche permettant la bonne exécution de la présente délibération.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2023-124 : Désignation des représentants des communes de Conand et de Pérouges à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

VU la délibération n°2020-098 en date du 10 septembre 2020 relative à la composition et aux modalités de désignation des membres de cette commission ;

VU la délibération n°2020-169 en date du 22 octobre 2020 relative à la désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que chaque commune est représentée par un membre au sein de la CLECT et qu'à défaut de désignation d'un représentant de la commune par le conseil municipal, le maire représente la commune au sein de la CLECT.

A la suite des élections qui se sont déroulées les 11 et 18 juin 2023, les nouveaux membres des conseils municipaux des communes de Conand et de Pérouges ont été installés et ont élu de nouveaux maires et adjoints.

Les communes de Conand et de Pérouges ont transmis à la CCPA le nom du représentant souhaité pour intégrer la CLECT. Il s'agit de Mme Françoise GARIBIAN pour Conand et de Mme Nathalie MAGNON-MICOLAS pour Pérouges.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNÉ Mme Françoise GARIBIAN comme membre de la CLECT pour la commune de Conand, en remplacement de M. Roland VEILLARD.
- DESIGNÉ Mme Nathalie MAGNON-MICOLAS comme membre de la CLECT pour la commune de Pérouges, en remplacement de M. Paul VERNAY.
- CONFIRME la liste des 53 membres de la CLECT présentée dans le tableau suivant :

ABERGEMENT-DE-VAREY (L')	M. Laurent ROBERT
AMBERIEU-EN-BUGEY	Mme Liliane FALCON
AMBRONAY	Mme Gisèle LEVRAT
AMBUTRIX	M. Dominique DELOFFRE
ARANDAS	Mme Marjorie SUCHET
ARGIS	Mme Marine STOCHLINN
BENONCES	Mme Sylvie RIGHETTI-GILOTTE
BETTANT	Mme Cécile JOURDAIN
BLYES	M. Daniel MARTIN
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	Mme Françoise DA SILVA
BRIORD	M. Patrick BLANC
CHALEY	M. Ludovic PUIGMAL
CHARNOZ-SUR-AIN	M. Pierre-Yves TIPA
CHATEAU-GAILLARD	M. Jean-Pierre THIBAUD
CHAZEY-SUR-AIN	Mme Claire ANDRE
CLEYZIEU	M. Jean PEYSSON
CONAND	Mme Françoise GARIBIAN
DOUVRES	M. Christian LIMOUSIN
FARAMANS	Mme Valérie PERRACHON
INNIMOND	M. Serge GARDIEN
JOYEUX	M. Joël MATHY
LAGNIEU	Mme Dominique DALLOZ
LEYMENT	M. Lionel KLINGLER
LHUIS	M. Emmanuel GINET
LOMPNAS	M. Alexandre JOUX
LOYETTES	M. Jean-Pierre GAGNE
MARCHAMP	M. Jean MARCELLI
MEXIMIEUX	Mme Elisabeth LAROCHE
MONTAGNIEU	M. Jean ROSET
MONTELLIER (LE)	M. Patrice MARTIN
NIVOLLET-MONTGRIFFON	M. Hubert GERMAIN
ONCIEU	M. Denis JACQUEMIN
ORDONNAZ	M. Laurent REYMOND-BABOLAT
PEROUGES	Mme Nathalie MAGNON-MICOLAS
RIGNIEUX-LE-FRANC	Mme Anne MARTEL
SAINT-DENIS-EN-BUGEY	Mme Marie-Madeleine DIALLO
SAINTE-JULIE	M. Lionel CHAPPELLAZ
SAINT-ELOI	Mme Jocelyne LABARRIERE
SAINT-JEAN-DE-NIOST	M. Patrick PARPETTE
SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS	M. Jean-Claude RAPPY
SAINT-MAURICE-DE-REMENS	Mme Sylviane BOUCHARD
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY	M. Gilbert BOUCHON
SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	M. René DESSERRIERES
SAINT-VULBAS	M. Marcel JACQUIN
SAULT-BRENAZ	M. Nazarello ALONSO
SEILLONNAZ	M. Roland BONNARD
SERRIERES-DE-BRIORD	Mme Valérie BERNARD
SOUCLIN	M. Sébastien GOBET
TENAY	M. Christian SAVOI
TORCIEU	Mme Françoise GIRAUDET
VAUX-EN-BUGEY	Mme Françoise VEYSSET-RABILLOUD
VILLEBOIS	Mme Emilie CHARMET
VILLIEU-LOYES-MOLLON	M. Eric BEAUFORT

**Délibération n° 2023-125 : Désignation d'un nouveau délégué titulaire pour la commune de Pérouges au Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « aménagement de l'espace » est adhérente du syndicat mixte Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA), en charge de l'élaboration et du suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

La CCPA est représentée au sein du conseil syndical par cinquante-trois délégués titulaires et cinquante-trois délégués suppléants.

Suite aux élections municipales qui se sont déroulées le 18 juin 2023 dans la commune de Pérouges, M. Paul VERNAY n'occupe plus les fonctions de maire et de conseiller communautaire et ne peut donc plus siéger au Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA.

Il est proposé de désigner Jean-Luc VIBERT, de la commune de Pérouges, délégué titulaire au SCoT BUCOPA.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNER **M. Jean-Luc VIBERT**, en remplacement de M. Paul VERNAY, délégué titulaire pour la commune de Pérouges au sein du Conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA.
- CONFIRME la liste des cinquante-trois délégués titulaires et cinquante-trois délégués suppléants du Syndicat mixte du SCOT BUCOPA, présentée dans le tableau ci-dessous :

Communes	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Ambérieu-en-Bugey	Christian DE BOISSIEU	Daniel FABRE
Ambronay	Vincent MANCUSO	Gabriel FOURNIER
Ambutrix	Dominique DELOFFRE	Hélène BROUSSE
Arandas	Lionel MANOS	Marjorie SUCHET
Argis	Laurent BOU	Marine STOCHLINN
Bénonces	Sylvie RIGHETTI-GILOTTE	Céline AGUERSIF
Bettant	Marie-Françoise VIGNOLLET	Allann D'ETTORRE
Blyes	Daniel MARTIN	Jérôme DOCHE
Bourg-St-Christophe	Patrice FREY	Marc JANODY
Briord	Patrick BLANC	Serge MERLE
Chaley	Ludovic PUIGMAL	Christine JOANNARD
Charnoz-sur-Ain	Jean-Louis GUYADER	Denis SOUCHON
Château-Gaillard	Joël BRUNET	Gilles CELLARD
Chazey-sur-Ain	Fabien MUNOZ	Claire ANDRÉ
Cleyzieu	Jean PEYSSON	Jocelyne JOUBERT
Conand	Françoise GARIBIAN	Jean-Marc DUSSARAT
Douvres	Christian LIMOUSIN	Roelof VERHAGE
Faramans	Valérie PERRACHON	Gérard BROCHIER
Innimond	Jérôme BAUDOT	Yoann BERNARD
Joyeux	Joël MATHY	Pierre CHAMARD
L'Abergement-de-Varey	Max ORSET	Philippe DEYGOUT
Lagnieu	Alexandre NANCHI	Dominique DALLOZ
Le Montellier	Patrice MARTIN	Roger POIZAT

Leyment	Eric ELIE	Lionel KLINGLER
Lhuis	Emmanuel GINET	Guillaume DUCOLOMB
Lompnas	Alexandre JOUX	Sylvain GIRAUD
Loyettes	Danielle BERRODIER	Jean-Pierre GAGNE
Marchamp	Jean MARCELLI	Christophe PERRET
Meximieux	Jean-Alex PELLETIER	Jean-Luc RAMEL
Montagnieu	Ludovic FOSSE	Yves CHAMPIER
Nivollet-Montgriffon	Marie GERMAIN	Stéphanie DESPIERRE
Oncieu	Denis JACQUEMIN	Nathalie MONNET
Ordonnaz	Laurent REYMOND-BABOLAT	Sylvain GRINAND
Pérouges	Jean-Luc VIBERT	Gilberto GRECO
Rignieux-le-Franc	Pascal PAIN	Pierre BOILEAU
St-Denis-en-Bugey	Guy CAGNIN	Jean-Marc FOGOLIN
Sainte-Julie	Julien BELLAND	Nicolas PERIER
Saint-Eloi	Jehan-Benoît CHAMPAULT	Jocelyne LABARRIERE
St-Jean-de-Niost	Béatrice DALMAZ	Gilles TUDURI
St-Maurice-de-Gourdans	Fabrice VENET	Jean-Michel MASSON
St-Maurice-de-Rémens	Eliane NAMBOTIN	Cyril GOUDARD
Saint-Rambert-en-Bugey	Gilbert BOUCHON	Laurent CROUZET
Saint-Sorlin-en-Bugey	Hervé FONTAINE	Jacky BLANCHARD
Saint-Vulbas	Marcel JACQUIN	Jacques ROLLAND
Sault-Brénaz	Alain TÊTU	Véronique CORNA
Seillonaz	Pascal VETTARD	Roland BONNARD
Serrières-de-Briord	Thierry LADREYT	Valérie BERNARD
Souclin	Morgan CORNEFERT	Benoît GIARDINELLI
Tenay	Jean-François BONIN	Gaël ALLAIN
Torcieu	Françoise GIRAUDET	Estelle BARBARIN
Vaux-en-Bugey	Françoise VEYSSET-RABILLOUD	Franck CHARBONNEL
Villebois	Giuliano D'ANDREA	Emilie CHARMET
Villieu-Loyes-Mollon	Eric BEAUFORT	Rita ERIGONI

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-126 : Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat mixte ORGANOM**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » est adhérente au syndicat mixte ORGANOM, en charge du traitement et de l'élimination des déchets. La CCPA est représentée au sein du Comité syndical par les huit délégués titulaires et huit délégués suppléants.

Suite aux élections municipales qui se sont déroulées dernièrement dans les communes d'Ambronay et de Pérouges, MM. Pascal BONETTI et Paul VERNAY n'occupent plus les fonctions de conseillers communautaires et ne peuvent donc plus siéger au syndicat mixte ORGANOM.

Le vice-président propose la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DESIGNNE M. Vincent MANCUSO délégué titulaire au syndicat mixte ORGANOM en remplacement de M. Paul VERNAY.
- DESIGNNE Mme Thérèse SIBERT déléguée suppléante au syndicat mixte ORGANOM en remplacement de M. Pascal BONETTI.
- CONFIRME la liste des huit délégués titulaires et huit délégués suppléants au syndicat mixte ORGANOM :

Délégués titulaires :

- André MOINGEON
- Elisabeth LAROCHE
- Vincent MANCUSO
- Max ORSET
- Bernard GUERS
- Gilbert BOUCHON
- Frédéric TOSEL
- Hélène BROUSSE

Délégués suppléants :

- Jean PEYSSON
- Christian LIMOUSIN
- Jean-Marc RIGAUD
- Pascal PAIN
- Béatrice DALMAZ
- Thérèse SIBERT
- Antoine MARINO MORABITO
- Frédéric BARDOT

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-127 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambronay pour des travaux de réseaux d'eaux pluviales (94 270 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réseaux d'eaux pluviales dans la commune d'Ambronay.

Le montant total d'investissement s'élève à 194 152 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 194 152 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 186 270 € HT pour la commune d'Ambronay.

La demande de la commune s'élève à 94 270 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 94 270 € HT.

Le montant subventionné est donc de 188 540 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 94 270 € HT à la Commune d'Ambronay pour des travaux de réseaux d'eaux pluviales.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

**Délibération n° 2023-128 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambronay pour des travaux d'aménagement d'un skatepark et d'un pumtrack (47 000 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'aménagement d'un skatepark et d'un pumtrack dans la commune d'Ambronay.

Le montant total d'investissement s'élève à 179 541,61 € HT.

La commune a obtenu 22 000 € de la Région Auvergne Rhône-Alpes et 34 500 € du Département de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 123 041,61 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 92 000 € HT pour la commune d'Ambronay car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 47 000 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 47 000 € HT.

Le montant subventionné est donc de 94 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 47 000 € HT à la Commune d'Ambronay pour des travaux d'aménagement d'un skatepark et d'un pumtrack.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

**Délibération n° 2023-129 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambronay pour des travaux de voirie et ponts (45 000 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de voirie et ponts dans la commune d'Ambronay.

Le montant total d'investissement s'élève à 107 599,00 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 107 599,00 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 45 000 € HT pour la commune d'Ambronay car deux dossiers ont déjà été présentés.

La demande de la commune s'élève à 45 000 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 45 000 € HT.

Le montant subventionné est donc de 90 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 45 000 € HT à la Commune d'Ambronay pour des travaux de voirie et de ponts.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-130 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour des travaux d'accessibilité de l'église (15 233 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'accessibilité de l'église dans la commune de Charnoz-sur-Ain.

Le montant total d'investissement s'élève à 68 380,85 € HT.

La commune a obtenu 19 232 € du Conseil Départemental de l'Ain et 17 793 € au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 31 355,85 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 103 044 HT pour la commune de Charnoz-sur-Ain.

La demande de la commune s'élève à 15 233,50 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 15 233 € HT.

Le montant subventionné est donc de 30 466 € HT.

M. Jean-Louis GUYADER ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 15 233 € HT à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour des travaux d'accessibilité de l'église.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

**Délibération n° 2023-131 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour des travaux de création d'une chaufferie unique château-école (79 764 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de création d'une chaufferie unique château-école dans la commune de Charnoz-sur-Ain.

Le montant total d'investissement s'élève à 459 985 € HT.

La commune a obtenu 88 027 € du Conseil Départemental de l'Ain et 200 194 € au titre de la DSIL.

Le montant subventionnable est donc de 171 764 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 87 811 HT pour la commune de Charnoz-sur-Ain car un 1<sup>er</sup> dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 79 764 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 79 764 € HT.

Le montant subventionné est donc de 159 528 € HT.

M. Jean-Louis GUYADER ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 79 764 € HT à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour des travaux de création d'une chaufferie unique château-école.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

**Délibération n° 2023-132 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Douvres pour des travaux de rénovation des réseaux d'eaux et des voiries afférentes (46 860 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation des réseaux d'eau et des voiries afférentes dans la Commune de Douvres.

Le montant total d'investissement s'élève à 93 720 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 93 720 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 93 144 € HT pour la Commune de Douvres car un dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 46 860 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 46 860 € HT.

Le montant subventionné est donc de 93 720 € HT.

M. Christian LIMOUSIN ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 46 860 € HT à la Commune de Douvres pour des travaux de rénovation des réseaux d'eaux et des voiries afférentes.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-133 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ordonnaz pour des travaux de rénovation d'une partie du réseau d'eau potable (88 947 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation d'une partie du réseau d'eau potable dans la commune d'Ordonnaz.

Le montant total d'investissement s'élève à 438 231 € HT.

La commune a obtenu une aide de 179 375 € du Conseil Départemental de l'Ain.

Le montant subventionnable est donc de 258 856 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 88 947 HT pour la commune d'Ordonnaz.

La demande de la commune s'élève à 88 947 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 88 947 € HT.

Le montant subventionné est donc de 177 894 € HT.

M. Laurent REYMOND-BABOLAT ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 88 947 € HT à la Commune d'Ordonnaz pour des travaux de rénovation d'une partie du réseau d'eau potable.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-134 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Serrières-de-Briord pour des travaux d'amélioration de l'accueil touristique et de sécurisation aux abords du groupe scolaire (92 974 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux d'amélioration de l'accueil touristique et de sécurisation aux abords du groupe scolaire dans la commune de Serrières-de-Briord.

Le montant total d'investissement s'élève à 185 949,24 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 185 949,24 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 122 229 € HT pour la commune de Serrières-de-Briord.

La demande de la commune s'élève à 92 974,62 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 92 974 € HT.

Le montant subventionné est donc de 185 948 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 92 974 € HT à la Commune de Serrières-de-Briord pour des travaux d'amélioration de l'accueil touristique et de sécurisation aux abords du groupe scolaire.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-135 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie pour des travaux de sécurisation du city stade (20 600 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de sécurisation du city stade dans la commune de Sainte-Julie.

Le montant total d'investissement s'élève à 41 200 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 41 200 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 91 759 € HT pour la commune de Sainte-Julie car un dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 20 600 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 20 600 € HT.

Le montant subventionné est donc de 41 200 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 20 600 € HT à la Commune de Sainte-Julie pour des travaux de sécurisation du city stade.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-136 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie pour des travaux de rénovation des bâtiments communaux et aménagement du local des chasseurs (5 951 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de rénovation des bâtiments communaux et l'aménagement du local des chasseurs dans la commune de Sainte-Julie.

Le montant total d'investissement s'élève à 11 903,02 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 11 903,02 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 71 159 € HT pour la commune de Sainte-Julie car deux dossiers ont déjà été présentés.

La demande de la commune s'élève à 5 951,51 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 5 951 € HT.

Le montant subventionné est donc de 11 902 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 5 951 € HT à la Commune de Sainte-Julie pour des travaux de rénovation des bâtiments communaux et l'aménagement du local de chasseurs.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-137 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour des travaux de réfection de la salle des fêtes (23 970 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection de la salle des fêtes dans la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Le montant total d'investissement s'élève à 55 457,42 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 55 457,42 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 160 533 € HT pour la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

La demande de la commune s'élève à 23 970 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 23 970 € HT.

Le montant subventionné est donc de 47 940 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 23 970 € HT à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour des travaux de réfection de la salle des fêtes.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

**Délibération n° 2023-138 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour des travaux de réfection des blocs sanitaires / douches au camping municipal (29 500 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de réfection des blocs sanitaires / douches au camping municipal dans la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans.

Le montant total d'investissement s'élève à 68 362,22 € HT.

La commune n'a obtenu aucune aide.

Le montant subventionnable est donc de 68 362,22 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 136 563 € HT pour la commune de Saint-Maurice-de-Gourdans car un dossier a déjà été présenté.

La demande de la commune s'élève à 29 500 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 29 500 € HT.

Le montant subventionné est donc de 59 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 29 500 € HT à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour des travaux de réfection des blocs sanitaires / douches au camping municipal.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

**Délibération n° 2023-139 : Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Torcieu pour des travaux de déconnexion et infiltration des eaux pluviales, désimperméabilisation et aménagement du hameau du Chauchay (100 680 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, membre du bureau délégué aux fonds de concours, rappelle que par délibération n°2021-113 du 24 juin 2021, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours en faveur des communes de la CCPA. Cette volonté s'appuie sur le constat de la baisse des subventions publiques et exprime la volonté d'encourager l'investissement des communes en période de crise économique. La délibération citée précise l'enveloppe maximale allouée pour chaque commune dans la limite de trois projets au plus.

Les opérations auxquelles s'appliquent ces fonds de concours, sont librement déterminées par chaque commune, étant précisé qu'ils seront réservés à l'investissement et qu'ils s'inscriront dans le cadre de l'alinéa V de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'ils ne pourront excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire concerné.

Le versement de fonds de concours doit faire l'objet, toujours conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, d'un accord concordant exprimé à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Le dossier présenté concerne des travaux de déconnexion et infiltration des eaux pluviales, désimperméabilisation et aménagement du hameau du Chauchay dans la commune de Torcieu.

Le montant total d'investissement s'élève à 960 000 € HT.

La commune a obtenu 137 520 € du Conseil Départemental de l'Ain et 12 000 € de l'Etat au titre de la DETR.

Le montant subventionnable est donc de 810 480 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 50 %, plafonnée à 100 680 € HT pour la commune de Torcieu.

La demande de la commune s'élève à 100 680 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 100 680 € HT.

Le montant subventionné est donc de 201 360 € HT.

Concernant les fonds de concours généralistes, M. Jean-Louis GUYADER rappelle qu'il a été défini un « droit de tirage » pour chaque commune avec une date limite pour son utilisation au 31 décembre 2023, avant qu'un nouveau cycle ne débute. Il n'est évidemment pas obligatoire que la commune dépense tout, mais le solde non utilisé ne sera pas cumulable d'un cycle sur l'autre. Il ajoute qu'il reste encore la moitié de l'enveloppe totale alors qu'on est près de la fin.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 100 680 € HT à la Commune de Torcieu pour des travaux de déconnexion et infiltration des eaux pluviales, désimperméabilisation et aménagement du hameau du Chauchay.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 24 juin 2021.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2023-140 : Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Lagnieu concernant la rénovation du lavoir de Proulieu (3 000 €)**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Christian LIMOUSIN, vice-président, rappelle que par délibération n° 2019-211 du 14 novembre 2019, le Conseil communautaire a confirmé le principe d'un fonds de concours thématique relatif au petit patrimoine.

Cette volonté s'appuie sur le fait que le petit patrimoine est le témoin du passé, qu'il a constitué pour plusieurs générations à la fois un outil de travail et a fait partie du paysage de la vie quotidienne.

Par ce fonds de concours, la CCPA souhaite participer à la protection et à la valorisation de ce patrimoine.

La délibération citée précise les montants accordés par projet et les modes d'intervention de la CCPA.

Le dossier présenté concerne la rénovation du lavoir de Proulieu sur la commune de Lagnieu.

Le montant total d'investissement s'élève à 11 727,74 € HT.

La commune n'a obtenu aucune subvention pour cette rénovation.

Le montant subventionnable est donc de 11 727,74 € HT.

La participation de la CCPA est fixée à 40 %, plafonnée à 3 000 euros pour les projets dont les dépenses sont comprises entre 4 000 et 12 000 euros H.T. déduction faites des subventions perçues.

La demande de la commune s'élève à 3 000 € HT.

Le fonds de concours proposé est donc de 3 000 € HT.

Le montant subventionné est donc de 6 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser un fonds de concours de 3 000 € HT à la Commune de Lagnieu pour la rénovation du lavoir de Proulieu.
- DIT que le versement interviendra selon les modalités définies par délibération du 14 novembre 2019.

### Modification des présents et des votants

Arrivée en cours de séance de Mme Gisèle LEVRAT et de MM. Vincent MANCUSO et Joël BRUNET.

**Nombre de présents : 59 - Nombre de votants : 67**

- MÊME SÉANCE -

### Délibération n° 2023-141 : Appel d'offres – Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du Château de Chazey sur Ain et de son parc – Election d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

VU les articles L.1414-2 puis L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, invite le Conseil communautaire à procéder, dans le cadre du choix de la maîtrise d'œuvre concernant la restauration du Château de Chazey-sur-Ain et de son parc, à l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc (CAO ad hoc).

CONSIDERANT que le nombre de membres composant cette CAO ad hoc est égal à celui prévu pour la composition de la CAO de la collectivité, elle doit comporter 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du Conseil communautaire, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est rappelé que le Président de la Communauté de communes est Président de droit de la CAO ad hoc.

Le Conseil communautaire décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la CAO ad hoc.

La liste présentée est composée comme suit :

Membres titulaires :

- ANDRE Claire
- PETIT Aurélie
- MILLET Patrick
- LAROCHE Elisabeth
- BOU Laurent

Membres suppléants :

- MARTIN Daniel
- PAIN Pascal
- SIBERT Thérèse
- MANCUSO Vincent
- VEYSSET-RABILLOUD Françoise

Il est ensuite procédé au vote :

- en exercice : 84
- présents ou représentés : 67
- votants : 67
- blanc ou nul : 0
- liste présentée : 1

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECLARE que la Commission d'Appel des Offres ad hoc concernant le choix de la maîtrise d'œuvre pour la restauration du Château de Chazey-sur-Ain et de son parc sera composée de :

Membres titulaires :

- ANDRE Claire
- PETIT Aurélie
- MILLET Patrick
- LAROCHE Elisabeth
- BOU Laurent

Membres suppléants :

- MARTIN Daniel
- PAIN Pascal
- SIBERT Thérèse
- MANCUSO Vincent
- VEYSSET-RABILLOUD Françoise

**Délibération n° 2023-142 : Règlement d'exploitation du service de transport à la demande**

VU l'axe 3.2 du projet de territoire « Faciliter les mobilités (domicile travail et loisirs) pour pallier l'enclavement d'habitants de certaines zones du territoire, notamment grâce au projet de transport à la demande » ;

VU la délibération n°2022-098 ayant pour objet « Objectif et orientation pour la définition du service de transport à la demande de la CCPA » ;

VU la délibération n°2023-143 « Convention relative à la mise en place du service de transport à la demande » ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 30 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle qu'à partir du 18 septembre 2023, la CCPA met en place un service de transport à la demande (TAD) sur l'ensemble du territoire. Le déploiement du service implique de définir les conditions dans lesquelles les usagers peuvent l'utiliser ainsi que leurs droits et obligations.

Le vice-président propose de signer un règlement d'exploitation établi en lien avec le transporteur Philibert et la centrale régionale de réservation. Ce règlement entrera en vigueur à compter du 15 septembre 2023. Ce règlement s'applique tant que le service fonctionne.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le règlement d'exploitation du service de transport à la demande conformément aux dispositions décrites dans le règlement ci-joint.
- AUTORISE le président, ou le vice-président en charge des mobilités, à signer le règlement d'exploitation et ses avenants.

**Délibération n° 2023-143 : Convention relative à la mise en place du service de transport à la demande**

VU l'axe 3.2 du projet de territoire « Faciliter les mobilités (domicile travail et loisirs) pour pallier l'enclavement d'habitants de certaines zones du territoire, notamment grâce au projet de transport à la demande » ;

VU la délibération n°2022-098 ayant pour objet « Objectif et orientation pour la définition du service de transport à la demande de la CCPA » ;

VU la délibération n°2023-142 « Règlement d'exploitation du service de transport à la demande » ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 30 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle qu'à partir du 18 septembre 2023, la CCPA met en place un service de transport à la demande (TAD) sur l'ensemble du territoire. Dans la phase de définition du service, les parties ont convenu du positionnement des arrêts. Le déploiement du service implique la mise en place sur l'espace public d'éléments de signalétique.

Pour le bon fonctionnement du service, les communes autorisent la CCPA à apposer des vitrines et panneaux d'information sur du mobilier urbain existant et en cas d'absence à installer des poteaux spécifiques. Les communes s'engagent à relayer auprès de ses habitants les informations relatives au service et à transmettre à la CCPA toute amélioration ou toute gêne qui pourrait impacter le service.

Le vice-président propose de signer une convention avec chaque commune. Le modèle de convention est joint en annexe de la délibération. Cette convention est librement consentie tant que le service fonctionne. Elle sera accompagnée d'une annexe technique précisant les informations nécessaires à la mise en place de la signalétique.

En cas de modification des arrêts, l'annexe technique de la convention sera modifiée après accord entre les parties sans nécessiter d'avenant.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE la mise en place de convention avec les communes conformément aux dispositions décrites dans la convention ci-jointe.
- AUTORISE le président, ou le vice-président en charge des mobilités, à signer les conventions et ses avenants avec chaque commune.

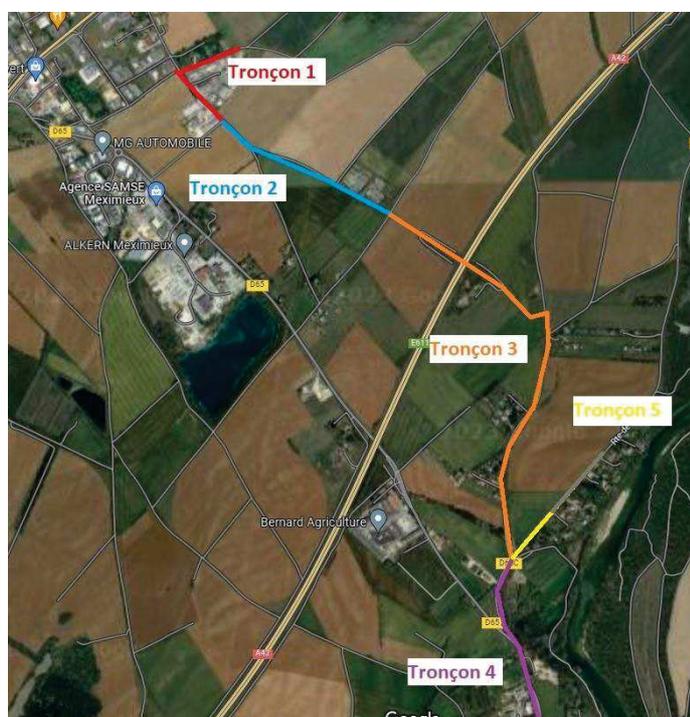
- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2023-144 : Piste cyclable Meximieux – Charnoz-sur-Ain – Approbation de convention**

- VU la délibération n°2015-146 du 17 décembre 2015, approuvant la mise à jour du schéma cyclable ;
- VU la délibération n°2020-135 du 10 septembre 2020, approuvant le projet de réalisation d'une piste cyclable entre Meximieux et Charnoz-sur-Ain ;
- VU l'avis favorable de la commission mobilités du 6 mars 2023 ;
- VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la réalisation d'un itinéraire cyclable entre Charnoz-sur-Ain et Meximieux est inscrite au schéma cyclable intercommunal. Cet itinéraire rejoint les deux communes par un cheminement sécurisé pour les cycles, et en particulier le futur lycée de Meximieux ainsi que la zone d'activité des Granges. Le projet a été approuvé en septembre 2020.

Il convient aujourd'hui de signer une convention avec le Département de l'Ain et les communes de Meximieux et Charnoz-sur-Ain pour définir les conditions administratives, techniques et financières de réalisation de la piste cyclable (acquisitions foncières, charges d'entretien, ...).



Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le vice-président délégué, à signer la convention avec le Département de l'Ain et les communes de Meximieux et Charnoz-sur-Ain.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à ce projet.

**Délibération n° 2023-145 : Lignes de covoiturage à destination du PIPA et du CNPE de Bugey – poursuite du service, plan de financement et demande de financement dans le cadre du fonds vert**

VU l'axe 3.2 du projet de territoire ;

VU la délibération 2021-180 portant sur la poursuite du dispositif des lignes de covoiturage ;

VU la délibération 2022-014 portant sur la mise en place d'une convention de prestation de service relative aux lignes de covoiturage desservant le PIPA et le CNPE de Bugey ;

VU l'avis favorable de la commission mobilités du 30 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Marcel JACQUIN, vice-président, rappelle que la CCPA est investie depuis 2019 dans la mise en œuvre d'un service de ligne de covoiturage spontané pour la desserte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain et de la Centrale EDF de Bugey. Ce projet est mené en partenariat avec le Syndicat Mixte du PIPA, la Communauté de communes des Balcons du Dauphiné (CCBD) et EDF.

La première phase d'expérimentation avait eu lieu dans un contexte compliqué par la crise sanitaire du COVID et les débuts avaient été timides. Sur la période de 18 mois écoulée, les chiffres de fréquentation ont nettement progressé en lien avec la hausse du coût de la vie et des carburants ainsi que porté ces derniers mois par la prime covoiturage.

A ce jour, on compte 4 600 inscrits au service et plus de 129 000 km ont déjà été covoiturés. La qualité de l'offre de trajet sur les lignes permet d'avoir un temps d'attente de l'ordre d'une minute et trente secondes et un taux de recours à la garantie de trajet de moins de 5 %.

Le contexte du territoire (notamment les difficultés de recrutement et l'absence d'alternative) et national (avec la prime covoiturage) engagent les partenaires à poursuivre le service au-delà de 2023. L'ambition est de pouvoir faire grandir le service afin qu'il touche de plus en plus de personnes, pour leur permettre de réduire leur empreinte carbone, d'accéder à l'emploi et de participer au lien social. L'objectif est de poursuivre fortement l'animation avec les employeurs afin de les rendre pleinement engagés dans la démarche et d'en faire des ambassadeurs du service auprès de leur salariés actuels et futurs.

De plus l'Etat met en place dans le cadre du plan national pour le développement du covoiturage, des financements via le fonds vert. Le projet y est éligible à la fois pour financer le fonctionnement des lignes actuelles, à hauteur de 50 % des dépenses, ainsi que les études pour des extensions de lignes vers le Nord, la Côtière, l'Albarine et le Sud.

Le plan de financement proposé est le suivant :

**Budget prévisionnel et plan de financement**  
**pour la poursuite du dispositif des lignes de covoiturage**  
**Montant estimé pour le fonctionnement sur 3 ans : septembre 2023 – septembre 2026**

Dépenses €	Montant HT en Euros	Recettes €	Montant demandé
<b>En investissement</b>			
Etudes de covoiturabilité pour les extensions du service	80 000 € HT	Fonds vert – 50 %	40 000 € HT
		CCBD	10 000 € HT
		Auto financement CCPA	30 000 € HT
<b>En fonctionnement</b>			
Exploitation des lignes	205 000 € HT	Fonds vert 50 %	275 000 € HT
Plan de communication	100 000 € HT	SM PIPA	39 300 € HT
Développement de communauté	70 000 € HT	CCBD	39 300 € HT
Garantie de trajet	25 000 € HT	EDF	19 600€ HT
Partage de frais	150 000 € HT	Auto financement CCPA	176 800 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>630 000 € HT</b>	<b>TOTAL</b>	<b>630 000 € HT</b>

La conduite de ce projet nécessite la déclinaison contractuelle du projet, la mise en œuvre d'une convention de partenariat avec le SMPIPA, la CCBD et EDF, la mise en œuvre d'une convention pour la prise en charge des partages de frais ainsi que la candidature au fonds vert.

M. Jehan-Benoît CHAMPAULT fait remarquer qu'une demande de fonds vert a été montée par sa commune mais que la DDT a rappelé que le fonds était clos. M. Eric BEAUFORT fait remarquer qu'il faudrait améliorer les résultats de ce service, vu son coût surtout si l'on n'a pas le fonds vert.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le projet et son plan de financement.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à mettre en œuvre la poursuite du projet, notamment par la signature des marchés et convention avec l'opérateur retenu et toutes les pièces afférentes.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention de partenariat qui sera établie dans la continuité de la convention précédente.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention relative au partage de frais avec l'opérateur retenu.
- SOLLICITE l'Etat dans le cadre du Fonds vert pour le développement du covoiturage et autorise le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des documents se rapportant à l'obtention de cette aide.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-146 : ZAE de Blossieu à Lagnieu – Fin de mise à disposition d'un Bâtiment Locatif Immobilier par la commune de Lagnieu (Vente LAGNIMMO)**

VU la délibération N°2017-083 du 9 mars 2017 relative au transfert d'emprunt sur le budget annexe « immobilier locatif économique » provenant de la commune de LAGNIEU ;

VU la délibération N°2017-151 en date du 06 juillet 2017 portant sur le transfert des Bâtiments Locatifs Immobiliers ;

VU le procès-verbal de mise à disposition du ou des bien(s) de la COMMUNE DE LAGNIEU à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN, en date du 26 juin 2017 ;

VU le contrat de crédit-bail immobilier en vigueur entre la COMMUNE DE LAGNIEU et la SOCIETE LAGNIMMO en date du 19 septembre 2013 ; et ses avenants en date du 12 octobre 2017 et du 14 mars 2019 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission économie et environnement du 5 juillet 2023 ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que dans le cadre de l'application de la loi NOTRe et du transfert de compétence en matière de développement économique, les bâtiments locatifs immobiliers situés en ZAE sont devenus communautaires.

Par conséquent et en application de cette loi, des BLI communaux ont été mis à disposition de la CCPA via des procès-verbaux de mise à disposition.

Ce transfert de compétence a également entraîné le transfert de tous les droits et obligations découlant des contrats (quelles qu'en soient la nature et la qualification).

Dans ce cadre, la commune de Lagnieu a mis à disposition de la CCPA le BLI dont elle est propriétaire sur la ZAE de Blossieu. Ce bâtiment faisant l'objet depuis février 2011 d'un crédit-bail au profit de la société LAGNIMMO, la CCPA est devenue le nouveau bailleur du bien. En outre l'emprunt contracté par la commune pour financer le bâtiment a été transféré à la CCPA.

Le contrat de crédit-bail prévoit la possibilité pour le preneur de lever l'option d'achat du bâtiment à compter de la 12<sup>e</sup> année suivant la date de prise d'effet du crédit-bail, soit à compter du 1<sup>er</sup> février 2023. Les représentants de la société LAGNIMMO nous ont informé par lettre recommandée avec accusé réception de leur souhait de levée l'option d'achat du bâtiment.

Le bâtiment étant toujours propriété de la commune de Lagnieu, la vente sera réalisée par la Commune. Une délibération de vente sera examinée par le Conseil Municipal du 11 juillet 2023.

La vente mettra fin de droit à la mise à disposition du bâtiment et au contrat de crédit-bail. Il conviendra alors pour la CCPA de procéder au remboursement anticipé de l'emprunt A0110448 auprès de la Caisse d'épargne pour un montant de 59 500,85 euros (correspondant à 59 176,85 euros de capital restant dû et 324 euros d'indemnités de remboursement anticipée). Ce montant devra ensuite être remboursé par la Commune de Lagnieu à la CCPA.

Une convention de financement sera alors signée entre les deux structures.

Enfin les attributions de compensations devront être revues entre la CCPA et la commune de Lagnieu.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- PREND ACTE de cette information.
- APPROUVE les conditions financières de l'opération.
- APPROUVE le remboursement anticipé de l'emprunt A0110448 auprès de la Caisse d'épargne pour un montant de 59 500,85 euros.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention à intervenir.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-147 : ZAE de Château-Gaillard - Autorisation de signature d'un compromis de vente d'un foncier économique au profit de M. Romain HUMBERT (où toute SCI se substituant à lui)**

VU les avis favorables de la commission économie et environnement des 8 septembre 2022, 16 février, 4 avril et 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

VU l'avis des domaines du 16 mai 2023 fixant la valeur vénale du terrain à 175 000 euros avec une marge de négociation de 20 % ;

M. Daniel FABRE, vice-président, rappelle que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain est propriétaire des parcelles :

- ZR 470 située dans la ZAE en Beauvoir, d'une superficie de 1 148 m<sup>2</sup> classée en zone 1Aux2a et 1Aux2b au PLU
- ZR 113 située en prolongement de la ZAE en Beauvoir, d'une superficie de 9 034 m<sup>2</sup> située en zone 1Aux2a et 1Aux2b au PLU.

La parcelle ZR 470 est une réserve foncière qui visait à créer un accès aux terrains qui jouxtent la ZAE en Beauvoir.

La parcelle ZR 113 est une parcelle difficilement valorisable par la CCPA car soumise à de nombreuses contraintes. En effet le terrain est en pente et non viabilisé. Il est actuellement non accessible (son accès nécessite l'acquisition d'une parcelle privée). Il est soumis à l'Amendement Dupont (avec une zone non aedificandi de 36 mètres depuis la route), et est grevé d'une servitude aéronautique de dégagement liées à la proximité de la base aérienne (contrainte forte de hauteur, interdiction de panneaux solaires en toiture...), ce qui le rend en grande partie inconstructible. En outre, ce terrain est grevé d'une servitude archéologique.

Monsieur Romain HUMBERT, dirigeant de la société BALLAND spécialisée dans les travaux d'aménagements extérieurs et paysagers (50 salariés - 7,5 millions d'euros de CA), a manifesté son souhait d'acquérir lesdites parcelles, afin d'y construire un bâtiment permettant de réunir ses deux sites d'Ambérieu-en-Bugey (bureaux) et de Château-Gaillard (exploitation).

L'objectif pour le dirigeant est de bénéficier d'un bâtiment performant et qualitatif, adapté à ses besoins en matière de surface, sur un site qui servirait de vitrine des savoir-faire de l'entreprise. En outre, ce nouveau site permettra également à l'entreprise de développer une nouvelle activité de revalorisation des déchets verts et bois en plaquettes bois, piquets ou compost, mais aussi de créer une activité de négoce de végétaux.

Une présentation détaillée du projet ainsi qu'une esquisse du bâtiment ont été transmis à la CCPA. Elle démontre l'ambition architecturale, paysagère et environnementale du projet (façade esthétique pour les bureaux avec bardage bois, parking végétalisé, limitation de l'imperméabilisation des sols, système de récupération des eaux de pluies, une partie du bardage végétalisé, ...)

L'aménagement de ce terrain nécessitera d'importants travaux de terrassement et l'installation d'un poste de refoulement.

Compte tenu du projet de la société et de l'opportunité pour la CCPA de valoriser ce foncier, et conformément à l'avis des domaines sur la valeur vénale du terrain, il est proposé par la commission de céder à la société BALLAND les deux parcelles pour un montant de 140 000 euros.

Le vice-président propose d'approuver la signature d'une promesse de vente en faveur de Monsieur Romain HUMBERT (ou toute SCI se substituant à lui), pour la vente d'un terrain d'environ 10 182 m<sup>2</sup>, situé sur la commune de Château-Gaillard, au prix de 140 000 euros HT, afin d'y construire les bâtiments de la société BALLAND, dont il est actionnaire majoritaire.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer au nom et pour le compte de la CCPA le compromis de vente relatif au bien susvisé ainsi que tous les documents y afférents.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer au nom et pour le compte de la CCPA l'acte authentique de vente relatif au bien susvisé, une fois le permis de construire accordé et toutes les conditions de vente remplies.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2023-148 : Délégation droit préemption de la Commune de Loyettes**

Il est exposé par M. Daniel FABRE, vice-président, ce qui suit.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé l'action des communautés de Communes dans le domaine du développement économique par l'accroissement de leurs compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette loi a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence « *création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire* », abrégée en ZAE. De fait, les zones d'activité économique relèvent désormais uniquement de la communauté ou de la métropole

Dans ses statuts (arrêté du 23 septembre 2021), la CCPA a ainsi une compétence obligatoire dans le développement économique : « *2-2. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Le droit de préemption urbain est une prérogative de puissance publique permettant d'acquérir prioritairement les immeubles situés au sein de la zone de préemption établie par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Par une délibération n°2021-01-12 du 21 janvier 2021, la Commune de Loyettes a instauré le droit de préemption dans les zones UA, UB, Uep et Ux du PLU.

Par une délibération du même jour n°2021-01-12, la Commune de Loyettes a délégué l'exercice du droit de préemption à l'intérieur du périmètre des activités économiques de compétences communautaires à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est demandé au Conseil communautaire de délibérer sur la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain en ZAE de la commune de Loyettes à la CCPA.

M. André MOINGEON voit un grand intérêt dans cette délégation au niveau des reventes car des gens font du dumping sur le dos de la collectivité qui, elle, vend toujours à perte. La communauté de communes a toute sa place.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L211-1 du code de l'urbanisme en qui permet aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération ;

VU l'article L213-3 code de l'urbanisme en ce qu'il permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

VU la délibération n°2021-01-12 du 21 janvier 2021 de la Commune de Loyettes ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER la délégation de l'exercice du droit de préemption établie par la Commune de Loyettes, à l'intérieur du périmètre des activités économiques de compétences communautaires sises sur le territoire de la Commune de Loyettes.
- D'EXERCER sur les ZAE sises sur la Commune de Loyettes le droit de préemption urbain.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2023-149 : Délégation droit préemption de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey**

Il est exposé par M. Daniel FABRE, vice-président, ce qui suit.

La loi NOTRe du 7 août 2015 a renforcé l'action des communautés de Communes dans le domaine du développement économique par l'accroissement de leurs compétences obligatoires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette loi a supprimé la notion d'intérêt communautaire pour la compétence « *création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire* », abrégée en ZAE. De fait, les zones d'activité économique relèvent désormais uniquement de la communauté ou de la métropole

Dans ses statuts (arrêté du 23 septembre 2021), la CCPA a ainsi une compétence obligatoire dans le développement économique : « 2-2. *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Le droit de préemption urbain est une prérogative de puissance publique permettant d'acquérir prioritairement les immeubles situés au sein de la zone de préemption établie par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Par une délibération n°2020-02-09 du 28 février 2020, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey a instauré le droit de préemption dans les zones urbaines dites zone « U » et sur les zones d'urbanisation future dites zones « 1AU » du PLU.

Par une délibération n°2023.01.03 du 24 février 2023, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey a transféré le droit de préemption :

- sur les trois zones d'activités actuelles ZAE « En Point-Bœuf », « En Pragnat Nord » et du « Triangle d'Activités » et

- sur les deux zones d'activités futures : Zones 1AUc et 1AUe dédiées aux sites d'activités économiques « la Vie du Bois » et « En Pragnat ».

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il est demandé au Conseil communautaire de délibérer sur le transfert de l'exercice du droit de préemption urbain de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey à la CCPA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU l'article L211-1 du code de l'urbanisme en qui permet aux communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération ;

VU l'article L213-3 code de l'urbanisme en ce qu'il permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

VU la délibération n°2023.01.03 du 24 février 2023 de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'ACCEPTER le transfert de l'exercice du droit de préemption établi par la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, sur les trois zones d'activités actuelles ZAE « En Point-Bœuf », « En Pragnat Nord » et du « Triangle d'Activités » et sur les deux zones d'activités futures : Zones 1AUc et 1AUe dédiées aux sites d'activités économiques « la Vie du Bois » et « En Pragnat ».
- D'EXERCER sur les ZAE précitées, sises sur la Commune d'Ambérieu-en-Bugey, le droit de préemption urbain.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2023-150 : Délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire**

Il est exposé par M. Daniel FABRE, vice-président, ce qui suit.

La CCPA a, en vertu de ses statuts (arrêté du 23 septembre 2021), la compétence obligatoire dans le développement économique : « 2-2. *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

La Commune d'Ambérieu-en-Bugey, par délibération n°2023.01.03 du 24 février 2023, et la Commune de Loyettes, par délibération n°2021-01-12 du 21 janvier 2021, ont délégué à la CCPA l'exercice de leur droit de préemption urbain sur les zones d'activités économiques (ZAE), dont la CCPA a la compétence sur leur territoire respectif.

Par deux délibérations concordantes, le Conseil Communautaire a accepté lesdites délégations afin que la CCPA exerce le droit de préemption sur ces ZAE sises sur ces deux communes.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Et notamment son article L5211-9 qui précise que :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence ».

Aussi, afin de faciliter la gestion du droit de préemption urbain, il est demandé au conseil communautaire de donner délégation et pouvoir au Président pour exercer les droits de préemption délégués par les Communes d'Ambérieu-en-Bugey et Loyettes, en ZAE, telles que mentionnées ci-dessus.

VU la délibération de délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire n° 2020-094 du 10/09/2020 ;

Une nouvelle délibération abrogeant la délibération n° 2020-094 du 10/09/2020, est proposée au conseil communautaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

L'article L. 5211-10 du CGCT précise que : « Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

De plus, en vertu de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, dans la limite des attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10.

Dans le respect de ce cadre et afin de permettre davantage de souplesse dans le fonctionnement et la gestion quotidienne de la collectivité, il est proposé au conseil communautaire de déléguer au président les attributions suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
- De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, ainsi que leur renégociation dans le cadre d'un réaménagement de la dette et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 15 000 euros HT ;
- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- Intenter au nom de la Communauté de communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas et dans toutes les juridictions ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ;
- Donner en application de l'article L.324-1 du code d'urbanisme, l'avis de la Communauté de communes préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local jusqu'à 500 000 euros ; au-delà de ce montant, le Conseil communautaire doit se prononcer par délibération ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventifs prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux de la Communauté de communes ;
- Autoriser, au nom de la Communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Autoriser la signature des conventions de servitude sur les équipements communautaires ;
- Verser des subventions liées à l'habitat dans le cadre de l'OPAH ou dans le cadre du programme Habiter mieux et à signer tous les documents se rapportant à cette subvention ;
- Accomplir tous les actes de gestion relatifs à l'aide des projets innovants ;
- Signer les contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;
- Accorder l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat avec point de vente, sous réserve de l'accord préalable de la commission développement économique/environnement ;
- Autoriser, au nom de la CCPA, les demandes de subvention auprès de tous financeurs potentiels et la signature des actes s'y référant ;
- Autorise l'approbation des conventions et leurs avenants, permettant d'inscrire la collectivité dans les démarches de dématérialisation réglementaire, au titre des contrôles de légalité juridique et comptable et de passation/exécution des marchés publics ;
- Autorise la réunion des conseils communautaires dans un lieu choisi dans l'une des communes membres ;
- Autorise l'acquisition d'objets de collection dans la limite de 15 000 €, en lien avec des projets culturels portés ou soutenus par la CCPA ;
- Exercer les droits de préemption urbain délégués par les Communes d'Ambérieu-en-Bugey et Loyettes dans le cadre de la compétence « *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE délégation et pouvoir au Président, pour les attributions déléguées, telles que mentionnées ci-dessus.
- DONNE délégation et pouvoir, en cas d'empêchement dûment constaté du Président, au 1<sup>er</sup> vice-président, ou à défaut au vice-président suivant, dans l'ordre du tableau, pour accomplir les actes de gestion énoncés ci-dessus.

**Délibération n° 2023-151 : Communication du rapport d'activité du Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain pour 2022**

M. Daniel FABRE, vice-président, présente le rapport d'activité du syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain pour 2022. Il rappelle que le PIPA accueille 178 entreprises représentant 8190 emplois, pour 81 % en CDI. 46 % des emplois relèvent de l'industrie, 44 % de la logistique.

La société REXEL (162 salariés) a quitté le PIPA et 14 nouvelles entreprises ont été installées (23 en 2020). L'effectif total est stable.

4,1 hectares de terrains ont été vendus en 2022 (contre 20 ha en 2020 et 3 ha en 2021) à 4 porteurs de projets : PG Process et Ain Elec Services, deux filiales du groupe Moos, Laco et K.Line. Un peu plus de 26 ha sont sous compromis.

Le taux d'occupation de l'immobilier locatif a atteint 97 %.

Le SMPIPA est engagé dans un important projet d'autoconsommation basé sur un champ de production photovoltaïque qui sera installé sur des terrains gelés à la commercialisation par le PPRT.

La création par la Région des lignes A10 et A11 (transport à la demande) permet la desserte du parc industriels en transports en commun, depuis les villes d'Ambérieu-en-Bugey, Lagnieu et Meximieux et depuis les deux principales gares TER.

Les dépenses du syndicat mixte se sont élevées à 4,3 M€, dont 0,8 M€ d'investissement. Les recettes se sont élevées à environ 3,4 M€, dont 1,7 M€ provenant de ventes de terrains et 0,3 M€ des contributions des membres. En 2022, la contribution financière de la CCPA au fonctionnement du syndicat mixte s'est élevée à 120 000 €, soit la même somme qu'en 2020 et 2021.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activité du Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain pour 2022.

**Délibération n° 2023-152 : Ouverture d'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement – Travaux PEM phase n°2 – Cofinancement des travaux du parking gare SNCF – Budget principal**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a choisi d'adopter une gestion pluriannuelle de l'engagement de certaines de ses dépenses.

L'annualité budgétaire s'impose mais le recours aux Autorisations de Programme (AP en investissement), Autorisations d'Engagement (AE en fonctionnement) et aux Crédits de Paiement (CP) constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire.

Cette dérogation permet de tenir compte de la réalité et de ne pas faire supporter la totalité de certaines dépenses d'investissement sur une année budgétaire. Seules les dépenses à mandater au cours de l'exercice donné sont retracées au budget.

Cette procédure permet de planifier les investissements, en l'occurrence ici, **sur les travaux d'aménagement du PEM situés à Ambérieu-en-Bugey phase n°2 – Cofinancement des travaux du parking gare SNCF à hauteur de 50 % des dépenses prévues – Subvention d'investissement.**

Les AP constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée sauf si annulation ou révision.

Les CP inscrits au budget matérialisent les AP. Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice. Le budget, chaque année, ne contient que les CP.

M. Joël BRUNET rappelle que le Département participe au niveau de la réfection de la route départementale.

CONSIDERANT que la délibération initiale fixe le montant global des dépenses et sa répartition dans le temps, ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2023	CP 2024
191-3 2023	Phase n°2 – Travaux parking gare SNCF – MOA G et C – Cofinancement de 50 % sur 1 440 000,00 €	720 000,00 €	216 000,00 €	504 000,00 €

CONSIDERANT que les CP non utilisés sur une année seront repris l'année suivante par délibération de l'assemblée sur présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ;

CONSIDERANT que toutes les autres modifications (révisions...) feront l'objet d'une délibération distincte ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place et la création de l'Autorisation de Programme n°191-3 2023 pour un montant de 720 000,00 €,

telle que détaillée dans le tableau ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant AP	CP 2023	CP 2024
191-3 2023	Phase n°2 – Travaux parking gare SNCF – MOA G et C – Cofinancement de 50 % sur 1 440 000,00 €	720 000,00 €	216 000,00 €	504 000,00 €

- AUTORISE le président à engager et à mandater les dépenses.
- PRECISE que les dépenses seront financées par le plan de financement proposé par le Contrat d'Aménagement des Mobilités Vertes telles que définies ci-dessous :

N° AP	Libellé	Montant AP financé
<b>191-3 2023</b>	Phase n°2 – Travaux parking gare SNCF – MOA G et C – Cofinancement	<b>1 440 000,00 €</b>
	Subventions 50 % CCPA	720 000,00 €
	Subventions 50 % Région AURA	720 000,00 €
	Subventions 0 % Département Ain	0,00 €

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-153 : Communication sur les comptes certifiés 2022 des associations ayant perçu une subvention annuelle supérieure à 75 000 €**

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, explique que la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain comme toutes les collectivités est soumise à plusieurs obligations légales.

Les articles L.2313-11 et L.5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les organismes non dotés d'un comptable public et pour lesquels les intercommunalités notamment ont versé une subvention supérieure à 75 000 € doivent communiquer leurs comptes annuels certifiés. Il en est de même pour les structures titulaires d'une délégation de service public.

Ces documents doivent alors être joints au compte administratif voté annuellement.

Pour la CCPA, cette disposition concerne trois associations :

1. L'Association Initiative plaine de l'Ain côtière,
2. La Mission Locale Jeunes Bugey Plaine de l'Ain,
3. L'Association Art et Musique d'Ambronay.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication des comptes certifiées 2022 des associations suivantes : Association Initiative plaine de l'Ain côtière, la Mission Locale Jeunes Bugey Plaine de l'Ain et l'Association Art et Musique d'Ambronay.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2023-154 : Admission en non-valeur 2022**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

Mme Elisabeth LAROCHE, vice-présidente, demande au conseil communautaire de se prononcer sur l'admission en non-valeur, **proposée par le receveur municipal et en accord avec lui**, concernant les impayés suivants :

Exercice	N° pièce	Nom du débiteur	Objet	Montant
2022	T 207	SATEM	Passages en déchèteries – 4 <sup>e</sup> trim 2019	45,00 €
TOTAL				45,00 €

Cette admission en non-valeur fait suite :

- au jugement prononçant la clôture pour insuffisance d'actif.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE cette admission en non-valeur.
- DIT que la dépense correspondante sera prélevée à l'article 6542 « créances éteintes » du budget 2023.

- MÊME SÉANCE -

#### **Délibération n° 2023-155 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Dynacité - opérations sur Ambérieu-en-Bugey rue Martin Luther King)**

VU l'avis favorable de la commission habitat, logement, politique de la ville du 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte des aides à Dynacité pour :

- une opération de 30 logements en PSLA (prêt social location-accession) sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey rue Martin Luther King soit une subvention de 90 000 € pour la réalisation des logements et une subvention de 150 000 € pour l'aide à l'accession des ménages modestes qui sera débloquée dans un second temps soit une subvention totale de 8 000 € par logement.

selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser ces subventions au bailleur Dynacité.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-156 : Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Bourg Habitat - opération sur Saint-Denis-en-Bugey)**

VU l'avis favorable de la commission habitat, logement, politique de la ville du 26 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Bernard PERRET, vice-président, rappelle la mise en place par la Communauté de communes d'un Programme Local de l'Habitat (PLH). Afin de mettre en œuvre les différentes actions qui le composent la Communauté de communes est aussi signataire des contrats territoriaux instaurés par le Conseil départemental de l'Ain pour apporter des aides aux bailleurs sociaux dans la création de logements sociaux.

Il propose ainsi que la Communauté de communes apporte une aide à Bourg habitat pour :

- une opération de 15 logements en Vefa (vente en l'état futur d'achèvement) sur la commune de Saint-Denis-en-Bugey pour laquelle une délibération a été prise pour le versement des subventions concernant les logements en PLUS et PLAI. Par la suite nous avons appris que 3 logements étaient des T2 et qu'ils pouvaient donc bénéficier d'une subvention complémentaire. Il est ainsi proposé de verser 2 000 € pour chacun de ces T2 comme stipulé dans notre PLH soit une subvention complémentaire de 6 000 €

selon les modalités fixées dans la délibération du 20 décembre 2018.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de verser cette subvention complémentaire au bailleur Bourg Habitat.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant à cette subvention.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-157 : Communication du rapport d'activité 2022 de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain**

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que dans le cadre de sa compétence « Aménagement de l'espace » la Communauté de communes est adhérente de l'Etablissement Public Foncier (EPF) de l'Ain. Elle est représentée au sein du Conseil d'administration par 3 administrateurs titulaires et 3 administrateurs suppléants et au sein de l'Assemblée générale par 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

Il est alors présenté le rapport d'activité de l'EPF pour 2022.

Durant cet exercice, l'EPF a procédé à quatre acquisitions sur le territoire de la CCPA (Lagnieu, Château-Gaillard, Douvres, Blyes) et à quatre reventes (Château-Gaillard, Ambérieu-en-Bugey, Saint-Jean-de-Niost).

Cette communication étant faite à titre d'information, le conseil communautaire n'est pas appelé à délibérer.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE du rapport d'activité 2022 de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain.

**Délibération n° 2023-158 : Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés**

M. André MOINGEON, vice-président, rappelle que conformément à l'article L 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu du décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, le président de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain doit présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets destiné, principalement, à l'information des usagers.

Il précise que ce rapport doit présenter notamment la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et, également, les recettes et les dépenses du service public de gestion des déchets. Enfin, M. André MOINGEON précise que ledit rapport doit être mis à disposition du public, *a minima* sur le site Internet de la Communauté de communes.

Sur les résultats 2022, M. André MOINGEON précise que les quantités de déchets prises en charge par la collectivité sont en baisse par rapport à l'année 2021, avec 572,1 kg de déchets ménagers produits par habitants (soit 45 669 tonnes dont 24 069 tonnes en déchèteries). Il précise que l'objectif du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRRADDET) prévoit que la quantité par habitant soit de 470 kg par habitant, des efforts restent à faire pour moins produire.

En 2022, l'activité en déchèteries est redevenue normale suite à la crise sanitaire subie les années antérieures. Le nombre de passages diminue encore : les usagers optimisent leurs trajets.

Monsieur MOINGEON indique que le service de collecte des déchets a réorganisé complètement les circuits de collecte et a mené un gros travail de suppression des pratiques accidentogènes (marche-arrière, collecte bilatérale...). Il ajoute que depuis le 4 juillet 2022, la fréquence de collecte a été réduite pour se conformer aux pratiques des usagers et pour optimiser le service. Les agents de collecte ont également suivi une formation gestes et postures.

Enfin, concernant le coût aidé (dépenses moins recettes) par flux, celui-ci est disparate d'un flux à l'autre, le verre restant le flux le moins onéreux quand il est déposé dans les bons contenants (50,40 € par tonne). A l'inverse les ordures ménagères résiduelles (bacs roulants) sont les plus onéreuses avec un coût aidé de 371,40 € la tonne. Sur ce point, il précise que la CCPA a subi les impacts du contexte sanitaire (post-COVID) et politico-économique (guerre en Ukraine) avec une forte hausse des prix (marchés publics, carburants, fournitures diverses) couplée à l'augmentation forte de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes.

Le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la communication du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

**Délibération n° 2023-159 : Projet culturel CTEAC - Programme et budget prévisionnel de l'année 2023-2024**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

Mme Aurélie PETIT, vice-présidente, rappelle que, dans le cadre de la Convention territoriale d'éducation artistique et culturelle, plusieurs actions ont été menées en 2022-2023 avec quatre équipes d'artistes sur le territoire de la CCPA, en phase de préfiguration. Ces actions ont permis à plus de 3 500 personnes de rencontrer des artistes sur des temps courts, lors d'un spectacle ou d'un atelier de pratique.

La CTEAC est soutenue par de nombreux partenaires : la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département de l'Ain et l'Éducation Nationale. Elle a pour objectif de contribuer à la structuration de l'offre culturelle et d'impulser une dynamique pérenne de développement des habitudes culturelles locales.

A travers cette convention triennale, qui est actuellement dans le circuit de signature, la collectivité proposera un programme annuel à destination de différents publics : enfants et jeunes, personnes éloignées de l'offre culturelle (personnes en difficulté, en précarité, ...), habitants du territoire en milieu rural ou péri-urbain.

L'année 1 du projet culturel se déroulera en 2023-2024, de septembre à juin, avec cinq équipes artistiques présentes sur le territoire. Le programme annuel ainsi que le budget prévisionnel ont été présentés et validés lors d'un comité de pilotage qui s'est tenu le 11 mai 2023 au siège de la CCPA.

Lors de cette première année, les différents projets visent à permettre aux publics ciblés de rencontrer les artistes et leurs œuvres, de découvrir la pratique artistique avec l'accompagnement des spécialistes et de développer leurs connaissances.

Les projets proposés présentent une diversité, tant en termes de disciplines artistiques qu'en termes de publics ciblés :

- « La goutte qui se rêvait océan » : projet théâtre et écriture avec La Toute Petite Compagnie, à destination d'un public scolaire (écoles, collèges, lycées), avec la participation de maximum 10 classes ;
- « BLOB par un fil » : projet arts et sciences avec la Compagnie Testudines, en collaboration avec deux centres sociaux/socioculturels du territoire, à destination des usagers dans leur diversité (enfants et jeunes, familles, personnes âgées, personnes allophones, ...) ;
- « Formes de mon quartier : des imaginaires du paysage » : projet arts visuels avec Claire Georgina Daudin à destination d'un public qui relève du champ médico-social et médicoéducatif, en lien avec trois structures d'accueil du territoire ;
- Redécouverte du street-art à Tenay : projet éducatif pour la création d'une fresque participative avec le collectif Passe-Mural, en lien avec l'école et l'EHPAD de Tenay, les familles, les habitants de Tenay et de Chaley ;
- Résidence participative de collectage de récits : projet arts du récit qui se développera sur trois années avec l'accompagnement du Centre des Arts du Récit et trois conteuses en itinérance sur le territoire, allant à la rencontre des habitants. Le projet est actuellement en phase de conception, le démarrage est prévu en 2023-2024.

Le budget prévisionnel s'élève à 85 000 euros, dont 30 000 euros investis par la CCPA.

#### **Budget prévisionnel et plan de financement**

<b>Dépenses</b>	<b>Montant</b>	<b>Recettes</b>	<b>Montant demandé</b>
Prestations artistiques	74 500 €	Etat (DRAC Auvergne-Rhône-Alpes)	30 000 €
		Région Auvergne-Rhône-Alpes	10 000 €
Actions supplémentaires (communication, mobilité, actions annexes)	10 500 €	Département de l'Ain	15 000 €
		Autofinancement CCPA	30 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>85 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>85 000 €</b>

Le programme complet avec le budget prévisionnel est joint à la présente délibération.

M. Jean-Louis GUYADER rappelle qu'il s'est rendu à Saint-Maurice-de-Gourdans pour l'inauguration de la fresque, et qu'il a vu beaucoup de gens heureux. Il s'agit d'un projet participatif, chacun ayant apporté sa contribution, c'est un vrai succès. L'art ce n'est pas que dans les musées et ça peut aider à vivre.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le programme et le budget prévisionnel.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tous les documents se rapportant au programme annuel.
- AUTORISE le président à demander les subventions correspondantes auprès des partenaires suivants : État, Région Auvergne Rhône-Alpes, Département de l'Ain.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-160 : Attributions complémentaires de subventions 2023 aux associations dans le domaine du sport et de la solidarité**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Jean-Pierre GAGNE, vice-président, rappelle que par délibérations du 23 mars 2023, le Conseil communautaire a octroyé des aides dans les domaines du sport et de la solidarité conformément à ses statuts et suite à l'appel à projet clos le 04/01/2023.

Sur simple présentation de leur labellisation, les clubs sportifs labellisés école de sport, peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire de 800 €. Le Canoë kayak club vallée de l'Ain vient de présenter son attestation. Aussi, il est proposé de lui accorder le montant de subvention réservé aux écoles de sport.

M. Jean-Pierre GAGNE indique, qu'au cours de l'année 2023, il a reçu une demande de sponsoring de la part de l'association Les Mad Sisters pour un raid féminin en Guadeloupe. M. Jean-Pierre GAGNE précise que le siège de l'association est basé à Loyettes. Ainsi, il propose d'honorer cette demande dans la limite de 500 euros.

Mme Liliane FALCON, membre du bureau chargée des solidarités et des services à la personne, rappelle que dans le cadre de la compétence « aides dans les domaines de la solidarité aux actions, manifestations et événements à rayonnement intercommunal, régional ou national », la Communauté de communes apporte une subvention aux associations qui entrent dans ce cadre. Ainsi, une aide est accordée chaque année à la Maison médicale de garde de la Plaine de l'Ain pour compenser ses larges horaires d'ouverture (uniquement sur rendez-vous préalable) qui permettent de décharger les urgences hospitalières (les soirs de semaine de 18h à 24h, les samedis entre 12h et 24h, les dimanches et jours fériés entre 8h et 24h).

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de verser les subventions suivantes :

➤ Maison médicale de garde d'Ambérieu en Bugey	:	16 356 €
➤ Club canoë kayak vallée de l'Ain	:	800 €
➤ Association Les Mad Sisters	:	500 €

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-161 : Avenant 2 au contrat quasi-régie avec la SPL ALEC AIN relatif au déploiement de la démarche IMPACTE – Initiative Mutualisée pour Accélérer la Transition Énergétique – sur le territoire de la CCPA**

VU l'avis favorable de la commission économique et environnement du 15 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

VU la délibération n°2021-062 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en date du 04 mars 2021 décidant l'entrée au capital de la SPL ALEC AIN ;

VU la LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, reconnaissant le rôle des Agences Locales de l'Énergie et du Climat, en tant qu'organismes d'animation territoriale qui conduisent des activités d'intérêt général favorisant, au niveau local, la mise en œuvre de la transition énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

VU la délibération n°2022-081 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain en date du 12 mai 2022 confirmant le déploiement du projet IMPACTE sur son territoire par la SPL ALEC Ain et approuvant le contrat préparé à cet effet ;

VU la délibération n°2021-091 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, en date du 06 mai 2021, validant la participation de l'EPCI en tant que membre du groupement porté par le Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) dans le cadre de l'Appel à manifestation d'Intérêt (AMI) SEQUOIA « Soutien aux Élus (locaux) : Qualitatif, Organisé, Intelligent et Ambitieux » du programme CEE ACTEE 2 « Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique » et associant en tant qu'opérateur technique la SPL ALEC AIN pour le déploiement du service économe de flux sur son territoire ;

VU la délibération n°2023-029 de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, en date du 2 mars 2023, validant la signature de l'avenant 1 au contrat en quasi-régie précité et portant, notamment, sur l'intégration de la réalisation de bilans énergétiques patrimoniaux au travers du service économe de flux lié au programme ACTEE 2 ainsi que les modalités de financement associées ;

M. Daniel MARTIN, vice-président et élu délégué aux énergies nouvelles, rappelle que la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain porte une politique d'accompagnement de ses communes membres à la transition énergétique dénommée IMPACTE.

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain est également bénéficiaire des financements du programme ACTEE 2 en tant que membre du groupement lauréat de l'AMI SEQUOIA. Dans ce cadre, la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain a validé en mars 2023 la signature de l'avenant 1 au contrat en quasi-régie d'IMPACTE afin d'intégrer à ce projet le déploiement du service économe de flux réalisé par la SPL ALEC AIN.

L'économe de flux réalise notamment un bilan énergétique patrimonial, permettant aux communes de bénéficier d'une vue d'ensemble de leur patrimoine communal et de hiérarchiser les actions à mener. Ce bilan énergétique patrimonial permet ainsi d'identifier les projets de rénovation énergétique, de changement de système de chauffage et/ou d'énergie renouvelable les plus pertinents.

L'avenant 1 au contrat en quasi-régie d'IMPACTE a été signé entre les parties le 4 avril 2023.

Depuis lors, les modalités de financement du programme ACTEE 2 et le calendrier imposé par la FNCRR ont évolué, ouvrant la possibilité d'élargir le déploiement du service économe de flux, sous couvert de la justification du paiement de factures avant le 15 septembre 2023.

Au regard de ces éléments, et en application de l'article 7 du contrat quasi-régie relatif au déploiement de la démarche IMPACTE, il est proposé d'établir un avenant n°2 dudit contrat avec la SPL ALEC Ain afin de mettre à jour l'article 3 de l'avenant 1 relatif aux modalités de financement de l'EPCI ainsi que le paragraphe « 6.3. Reversement des fonds du programme ACTEE 2 »

Ce second avenant au contrat quasi-régie relatif au programme IMPACTE, a pour objectif, au travers de la mise à jour des modalités de financement du projet, d'élargir le déploiement du service économe de flux réalisé par la SPL ALEC Ain auprès des communes mais également de maximiser les reversements liés au programme ACTEE 2.

M. Daniel FABRE ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE la signature de l'avenant n°2 au contrat en quasi-régie avec la SPL ALEC Ain pour le déploiement de la démarche IMPACTE – Initiative Mutualisée pour ACCÉLÉrer la Transition Énergétique – sur le territoire de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain annexé à la présente délibération.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**Délibération n° 2023-162 : Action sociale - Participation aux mutuelles prévoyance et santé**

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités territoriales et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Par délibération N°2019-131 en date du 11 juin 2019, le Conseil communautaire avait approuvé la participation au financement des cotisations des agents de la collectivité ayant souscrit un contrat de prévoyance, ayant fait l'objet d'une procédure dite de « labellisation », à hauteur de 20,00 € par mois pour un service à temps plein.

Puis par délibération N°2022-067 en date du 17 mars 2022, le Conseil communautaire avait approuvé la participation au financement des cotisations des agents de la collectivité ayant souscrit un contrat de santé, ayant fait l'objet d'une procédure dite de « labellisation », à hauteur de 20,00 € par mois pour un service à temps plein.

Dans un contexte économique et social difficile et dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, le Président propose à l'assemblée de revaloriser la participation employeur de chaque couverture à hauteur de 30,00 € par mois pour un service à temps plein.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 25 alinéa 6 ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CST en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE :

1. de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité ayant souscrit un contrat de prévoyance et/ou un contrat de mutuelle santé ayant fait l'objet, au niveau national, d'une procédure dite « de labellisation »,
2. pour chaque contrat prévoyance et santé, de fixer à 30,00 € le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois pour un temps plein, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
3. que la somme de 30,00 € sera allouée mensuellement au prorata de la durée hebdomadaire de service effectuée.

- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

**Délibération n° 2023-163 : Action sociale - Titres-restaurants**

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale (6,50 € montant de référence Urssaf au 01/01/2023).

Le 25 juin 2019, par délibération du Conseil communautaire n° 2019-130, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain a choisi d'octroyer des titres restaurant à ses agents selon les modalités suivantes :

- la valeur faciale des titres octroyés est fixée à 6,00 € ;
- la CCPA participe à hauteur de 3,00 €, soit 50 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3,00 €.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue en agissant sur les 2 leviers dont elle dispose : la valeur faciale et le taux de sa participation.

Ainsi, il est proposé, dès le 1<sup>er</sup> août 2023 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 7,50 € ;
- de porter la participation employeur à 60 % de cette valeur, soit une participation de la CCPA à hauteur de 4,50 € soit 60 % de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 3,00 €.

Sont bénéficiaires tous les agents de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain percevant une rémunération, en activité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les titres restaurants.

N'ayant aucun caractère obligatoire, les agents souhaitant bénéficier des titres restaurant sont invités à effectuer les démarches administratives auprès du bureau des ressources humaines.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions réglementaires en vigueur concernant les modalités d'octroi des titres-restaurant par les employeurs à leurs salariés ;

VU la délibération n° 2019-130 du Conseil communautaire du 25 juin 2019 portant mise en place des titres restaurants à destination des agents de la collectivité ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain de développer une politique sociale envers ses agents basée sur l'équité, la solidarité et la transparence ;

CONSIDÉRANT l'intérêt économique au plan local des titres-restaurants, lesquels sont utilisés pour les besoins alimentaire dans des commerces locaux ;

CONSIDÉRANT le fait que le dispositif en place n'a pas évolué depuis sa mise en place ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CST en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE les revalorisations énoncées ci-dessus.
- FIXE la valeur faciale du titre restaurant à 7,50 euros à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.
- FIXE pour son financement une participation conjointe de la collectivité à hauteur de 60 %, soit 4,50 euros et des agents à hauteur de 40 % soit 3,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

- MÊME SÉANCE -

**Délibération n° 2023-164 : Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification des montants annuels à attribuer**

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique à l'assemblée que dans un contexte économique et social où la question du pouvoir d'achat des français est devenue centrale, les agents territoriaux subissent une inflation record qui n'a pas prévu de s'arrêter.

Considérant ce contexte difficile et les difficultés de recrutement dans le secteur public, le Président propose à l'assemblée de réévaluer les montants annuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) existants sans dépasser le plafond global applicable aux corps de référence de l'État.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;

VU la délibération n°2017-168 du 6 juillet 2017 portant instauration du RIFSEEP et la mise en place de l'IFSE ;

VU la délibération N°2019-240 de l'assemblée délibérante en date du 12 décembre 2019 relative à la mise en œuvre de l'IFSE et du CIA ;

VU la délibération N°2021-072 de l'assemblée délibérante en date du 4 mars 2021 relative à la modification du CIA ;

VU la délibération N°2022-066 de l'assemblée délibérante en date du 17 mars 2022 relative à la modification des montants annuels du RIFSEEP (IFSE et CIA) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du CST en date du 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- RAPPELLE que les montants actuels sont les suivants :

○ IFSE:

	< à 4 ans	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	> 12 ans
<b>G1</b>	9 915 €	13 515 €	17 110 €	20 710 €
<b>G2</b>	7 345 €	9 400 €	11 455 €	13 515 €
<b>G3</b>	4 260 €	6 010 €	7 755 €	9 505 €
<b>G4</b>	3 850 €	5 395 €	6 935 €	8 475 €
<b>G5</b>	3 850 €	5395 €	6 935 €	8 475 €
<b>G6</b>	3 645 €	4 880 €	6 110 €	7 345 €
<b>G7</b>	2 925 €	3 850 €	4 775 €	5 700 €
<b>G8</b>	2 515 €	2 925 €	3 340 €	3 750 €
<b>G9</b>	2 310 €	2 620 €	2 925 €	3 235 €
<b>G10</b>	2 105 €	2 310 €	2 515 €	2 720 €

○ CIA :

<b>Montant maximum de la part du CIA relative à l'engagement professionnel</b>	1 512,46 €
<b>Montant maximum de la part du CIA relative à la manière de servir</b>	170,00 €

- DECIDE de réévaluer les montants annuels à compter du 1<sup>er</sup> août 2023, comme suit :

○ IFSE :

	< à 4 ans	de 4 à 8 ans	de 8 à 12 ans	> 12 ans
<b>G1</b>	10 778 €	14 691 €	18 599 €	22 512 €
<b>G2</b>	7 984 €	10 218 €	12 452 €	14 691 €
<b>G3</b>	4 631 €	6 533 €	8 430 €	10 332 €
<b>G4</b>	4 185 €	5 864 €	7 538 €	9 212 €
<b>G5</b>	4 185 €	5 864 €	7 538 €	9 212 €
<b>G6</b>	3 962 €	5 305 €	6 642 €	7 984 €
<b>G7</b>	3 179 €	4 185 €	5 190 €	6 196 €
<b>G8</b>	2 734 €	3 179 €	3 631 €	4 076 €
<b>G9</b>	2 511 €	2 848 €	3 179 €	3 516 €
<b>G10</b>	2 288 €	2 511 €	2 734 €	2 957 €

○ CIA :

<b>Montant maximum de la part du CIA relative à l'engagement professionnel</b>	1 644 €
<b>Montant maximum de la part du CIA relative à la manière de servir</b>	185 €

- AUTORISE le président à revaloriser les montants de l'IFSE à hauteur de 30 % pour les métiers en forte tension (*compétences rares*).

- AUTORISE le président à fixer par arrêté individuel, les nouveaux montants à percevoir par chaque agent.

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

**Délibération n° 2023-165 : Modification et mise à jour du tableau des effectifs**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération n°2020-235 du 10 décembre 2020 déterminant les taux de promotion pour les avancements de grade au sein de la collectivité ;

VU l'arrêté n°A2020-0293 en date du 14 décembre 2020 fixant les lignes directrices de gestion pour les Ressources Humaines à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU l'annexe 4 de la délibération n°2023-056 en date du 23 mars 2023 portant modification et mise à jour du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire consulté le 26 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT les différents mouvements de personnel depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré :

- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.
- DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du grade d'adjoint technique territorial.
- DECIDE de fermer un emploi permanent à temps complet, de catégorie A, relevant du grade d'attaché territorial.
- DECIDE de fermer un emploi permanent à temps complet, de catégorie C, relevant du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe.
- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- PROCEDE à la validation du tableau des effectifs présenté ci-dessous à compter du 10 juillet 2023 :

Titulaires sur emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
<b><u>Direction Générale des Services</u></b>			
Directeur Général des Services	A	1	1
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<b><u>Direction Générale Adjointe des Services</u></b>			
Directeur Général Adjoint des Services	A	1	1
Cadre d'emplois des attachés territoriaux (Attaché territorial <b>OU</b> Attaché principal) « détaché »	A	1	0
<b><u>Direction Générale des Services Techniques</u></b>			
Directeur Général des Services Techniques	A	1	1
Ingénieur en chef territorial « détaché »	A	1	0
<b><u>Service Ressources et Mutualisations</u></b>			
Attaché principal	A	1	1
Rédacteur principal de 1 <sup>re</sup> classe	B	2	2
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	3	3
Adjoint administratif principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	2	2
Adjoint administratif territorial	C	1	1
<b><u>Service Collecte et Traitement des déchets</u></b>			
Ingénieur principal	A	1	1
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	B	1	0
Agent de maîtrise	C	2	2
Adjoint administratif territorial	C	1	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	11	11
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	8	8
Adjoint technique territorial	C	18	16
<b><u>Pôle Technique</u></b>			
Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Adjoint technique principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	2	2
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	C	5	5
<b><u>Service Attractivité et Promotion du territoire</u></b>			
Attaché territorial	A	2	1
Adjoint administratif territorial	C	1	1
<b><u>Service Aménagement et cadre de vie</u></b>			
Ingénieur principal	A	1	0
Ingénieur territorial	A	1	1

<b><u>Service Commun Application du Droit des sols (ADS)</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
Technicien principal de 1 <sup>re</sup> classe	B	1	1
Technicien principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	2	2
<b><u>Service CLIC / Séniors</u></b>			
Adjoint administratif principal de 1 <sup>re</sup> classe	C	1	1
Adjoint administratif territorial	C	2	1
<b><u>Maison France Services (MFS)</u></b>			
Adjoint administratif territorial	C	3	3
	<b>TOTAUX</b>	<b>84</b>	<b>75</b>

<b>Non-titulaires sur emplois permanents</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Effectifs budgétaires</b>	<b>Effectifs pourvus</b>
<b><u>Service Attractivité et Promotion du territoire</u></b>			
Attaché territorial	A	4	4
<b><u>Service Aménagement et Cadre de Vie</u></b>			
Ingénieur principal	A	1	1
Attaché territorial	A	1	1
Ingénieur territorial	A	1	1
<b><u>Service CLIC / Séniors</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
<b><u>Service Ressources et Mutualisations</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
<b><u>Service Commun Application du Droit des sols</u></b>			
Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	B	1	1
<b><u>Maison France Services (MFS)</u></b>			
Rédacteur territorial	B	1	1
<b><u>Service Gestion des déchets</u></b>			
Attaché territorial	A	1	1
	<b>TOTAUX</b>	<b>12</b>	<b>12</b>

**Délibération n° 2023-166 : Vœu de soutien aux propositions du réseau des Missions Locales relatives à « France Travail »**

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 26 juin 2023 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, indique que l'Union Nationale des Missions Locales a adopté lors de son Bureau du 23 février 2023 des propositions dans le cadre des débats en cours sur le projet « France Travail » voulu par le Gouvernement.

Ses propositions, contextualisées et reprises dans une contribution dénommée « Projet France Travail : une seule boussole, l'intérêt général ! », visent à créer les conditions pour que les Missions Locales, service public territorialisé et partenarial de l'insertion des jeunes présidé par des élus locaux, puissent aller encore plus loin dans la réponse aux besoins des jeunes, des entreprises et des territoires :

- ❖ **Garantir une place et un rôle décisifs pour les élus du bloc communal** démocratiquement élus pour incarner les enjeux de leur territoire et mettre en place des stratégies territorialisées, dans France Travail.
- ❖ **Refuser le projet d'algorithme d'orientation, en cours de discussion**, qui nie les capacités de choix des jeunes et de diagnostic des professionnels et au contraire, permettre aux jeunes de choisir librement leur accompagnateur sans les « enfermer dans des cases ».
- ❖ **Conférer au réseau des Missions Locales le rôle d'animateur des questions de jeunesse dans « France Travail »** afin de mettre à profit son expertise et son savoir-faire uniques acquis tout au long de ses 40 ans d'accompagnement des jeunes vers l'emploi et l'autonomie.
- ❖ **Confier le portage du Contrat d'Engagement Jeune au seul réseau des Missions Locales** afin de mettre fin à la mise en concurrence entre acteurs du service public et ouvrir une nouvelle ère propice à une réelle coopération des membres du Service Public de l'Emploi.
- ❖ **Préserver l'autonomie du réseau des Missions Locales dans sa stratégie partenariale**, notamment avec les employeurs et les partenaires publics et associatifs locaux, pour ne pas nuire à son agilité.

M. Jean-Louis GUYADER se dit impressionné de voir comment la mission locale remplit son rôle et fonctionne bien, pilotée par les élus locaux. Pourquoi la piloter loin de chez nous ?

Le Conseil communautaire, représentant les 53 communes de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, à l'unanimité :

- APPROUVE ce vœu.

- RAPPELLE son attachement fort aux actions, à l'autonomie et aux modalités de gouvernance des Missions Locales, et soutient les propositions de son réseau dans les débats en cours sur « France Travail ».

Ce vœu sera adressé à :

- Madame la Préfète de l'Ain
- Mesdames et Messieurs les Parlementaires de l'Ain

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence de questions diverses, le président lève la séance à 20 h 20.

***Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Ont signé les membres présents.***

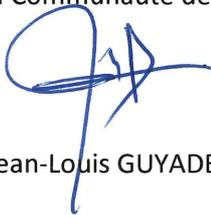
Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/07/06	2023-121	Installation des nouveaux conseillers communautaires des communes de Conand et Pérouges	5.2	2023/4

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/07/06	2023-122	Construction d'un nouvel office de tourisme à Pérouges – Concours de maîtrise d'œuvre – Election d'une nouvelle Commission d'Appel d'Offres ad hoc	1.7	2023/4
2023/07/06	2023-123	Construction d'un nouvel office de tourisme à Pérouges – Concours de maîtrise d'œuvre – Modification de la composition du jury	1.7	2023/5
2023/07/06	2023-124	Désignation des représentants des communes de Conand et de Pérouges à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	5.3	2023/6
2023/07/06	2023-125	Désignation d'un nouveau délégué titulaire pour la commune de Pérouges au Syndicat Mixte du SCoT BUCOPA	5.3	2023/8
2023/07/06	2023-126	Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au syndicat mixte ORGANOM	5.3	2023/9
2023/07/06	2023-127	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambronay pour des travaux de réseaux d'eaux pluviales (94 270 €)	7.8	2023/10
2023/07/06	2023-128	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambronay pour des travaux d'aménagement d'un skatepark et d'un pumptrack (47 000 €)	7.8	2023/11
2023/07/06	2023-129	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ambronay pour des travaux de voirie et ponts (45 000 €)	7.8	2023/11
2023/07/06	2023-130	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour des travaux d'accessibilité de l'église (15 233 €)	7.8	2023/12
2023/07/06	2023-131	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Charnoz-sur-Ain pour des travaux de création d'une chaufferie unique château-école (79 764 €)	7.8	2023/13
2023/07/06	2023-132	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Douvres pour des travaux de rénovation des réseaux d'eaux et des voiries afférentes (46 860 €)	7.8	2023/13
2023/07/06	2023-133	Attribution d'un fonds de concours à la Commune d'Ordonnaz pour des travaux de rénovation d'une partie du réseau d'eau potable (88 947 €)	7.8	2023/14
2023/07/06	2023-134	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Serrières-de-Briord pour des travaux d'amélioration de l'accueil touristique et de sécurisation aux abords du groupe scolaire (92 974 €)	7.8	2023/15
2023/07/06	2023-135	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie pour des travaux de sécurisation du city stade (20 600 €)	7.8	2023/15
2023/07/06	2023-136	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Sainte-Julie pour des travaux de rénovation des bâtiments communaux et aménagement du local des chasseurs (5 951 €)	7.8	2023/16
2023/07/06	2023-137	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour des travaux de réfection de la salle des fêtes (23 970 €)	7.8	2023/17
2023/07/06	2023-138	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Maurice-de-Gourdans pour des travaux de réfection des blocs sanitaires / douches au camping municipal (29 500 €)	7.8	2023/18
2023/07/06	2023-139	Attribution d'un fonds de concours à la Commune de Torcieu pour des travaux de déconnexion et infiltration des eaux pluviales, désimperméabilisation et aménagement du hameau du Chauchay (100 680 €)	7.8	2023/18

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/07/06	2023-140	Attribution d'un fonds de concours petit patrimoine à la Commune de Lagnieu concernant la rénovation du lavoir de Proulieu (3 000 €)	7.8	2023/19
2023/07/06	2023-141	Appel d'offres – Mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du Château de Chazey sur Ain et de son parc – Election d'une Commission d'Appel d'Offres ad hoc	1.7	2023/20
2023/07/06	2023-142	Règlement d'exploitation du service de transport à la demande	8.7	2023/21
2023/07/06	2023-143	Convention relative à la mise en place du service de transport à la demande	8.7	2023/21
2023/07/06	2023-144	Piste cyclable Meximieux – Charnoz-sur-Ain – Approbation de convention	1.4	2023/22
2023/07/06	2023-145	Lignes de covoiturage à destination du PIPA et du CNPE de Bugey – poursuite du service, plan de financement et demande de financement dans le cadre du fonds vert	1.1	2023/23
2023/07/06	2023-146	ZAE de Blossieu à Lagnieu – Fin de mise à disposition d'un Bâtiment Locatif Immobilier par la commune de Lagnieu (Vente LAGNIMMO)	3.5	2023/24
2023/07/06	2023-147	ZAE de Château-Gaillard - Autorisation de signature d'un compromis de vente d'un foncier économique au profit de M. Romain HUMBERT (où toute SCI se substituant à lui)	7.4	2023/25
2023/07/06	2023-148	Délégation droit préemption de la Commune de Loyettes	2.3	2023/26
2023/07/06	2023-149	Délégation droit préemption de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey	2.3	2023/27
2023/07/06	2023-150	Délégations de pouvoir données au Président par le Conseil communautaire	5.4	2023/28
2023/07/06	2023-151	Communication du rapport d'activité du Syndicat Mixte du Parc Industriel de la Plaine de l'Ain pour 2022	5.7	2023/31
2023/07/06	2023-152	Ouverture d'Autorisation de Programme et de Crédits de Paiement – Travaux PEM phase n°2 – Cofinancement des travaux du parking gare SNCF – Budget principal	7.1	2023/31
2023/07/06	2023-153	Communication sur les comptes certifiés 2022 des associations ayant perçu une subvention annuelle supérieure à 75 000 €	7.1	2023/32
2023/07/06	2023-154	Admission en non-valeur 2022	7.1	2023/33
2023/07/06	2023-155	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Dynacité - opérations sur Ambérieu-en-Bugey rue Martin Luther King)	7.5	2023/33
2023/07/06	2023-156	Versement d'aides en faveur des bailleurs sociaux dans le cadre de la mise en place du PLH et de la signature des contrats territoriaux (Bourg Habitat - opération sur Saint-Denis-en-Bugey)	7.5	2023/34
2023/07/06	2023-157	Communication du rapport d'activité 2022 de l'Etablissement Public Foncier de l'Ain	5.7	2023/34
2023/07/06	2023-158	Rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés	5.7	2023/35

Date	Acte N°	Objet de l'acte	Class.	Folio
2023/07/06	2023-159	Projet culturel CTEAC - Programme et budget prévisionnel de l'année 2023-2024	7.5	2023/35
2023/07/06	2023-160	Attributions complémentaires de subventions 2023 aux associations dans le domaine du sport et de la solidarité	7.5	2023/37
2023/07/06	2023-161	Avenant 2 au contrat quasi-régie avec la SPL ALEC AIN relatif au déploiement de la démarche IMPACTE – Initiative Mutualisée pour Accélérer la Transition Energétique – sur le territoire de la CCPA	1.7	2023/37
2023/07/06	2023-162	Action sociale - Participation aux mutuelles prévoyance et santé	4.5	2023/39
2023/07/06	2023-163	Action sociale - Titres-restaurants	4.5	2023/40
2023/07/06	2023-164	Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Modification des montants annuels à attribuer	4.5	2023/41
2023/07/06	2023-165	Modification et mise à jour du tableau des effectifs	4.1	2023/43
2023/07/06	2023-166	Vœu de soutien aux propositions du réseau des Missions Locales relatives à « France Travail »	9.4	2023/46

Le président  
de la Communauté de communes



M. Jean-Louis GUYADER



Le secrétaire de séance,



M. Bernard PERRET

